

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros (Euro Medium Term Note Programme)

Le Département du Val d'Oise (l'"Emetteur", le "Département" ou le "Département du Val d'Oise") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le "Programme") faisant l'objet du présent document d'information (le "Document d'Information") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

En application de l'article 1.2 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "Règlement Prospectus"), l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") sur son site internet (un tel marché étant désigné "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un état membre (un "Etat Membre") de l'Espace Economique Européen (l'"EEE") ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "Conditions Financières", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Financières concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres selon les lois et règlements applicables.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres") incluant Euroclear Bank SA/NV ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("Clearstream") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte designé par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40ème) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (U.S. Persons) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné.

Le Programme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("Fitch"). L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA- (perspective stable) par Fitch. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou feront l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR ET AGENT PLACEUR PERMANENT

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

CREDIT AGRICOLE CIB

NATIXIS

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification y afférente, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (U.S. Persons) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (U.S. Internal Revenue Code of 1986) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (non U.S. Persons) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et de la France est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus au titre des Titres. Les investisseurs potentiels ou titulaires de Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront une mention intitulée "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui indiquera l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018¹. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission européenne du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "MIFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la Financial Conduct Authority intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials"). Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU.

Ou le point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 27 mars 2023 à compter de leur entrée en vigueur, qui devrait intervenir en octobre 2023.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5		
FACTEURS DE RISQUES	11		
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	22		
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION MODALITES DES TITRES CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	24		
		DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	51
		MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	105
SOUSCRIPTION ET VENTE	122		
INFORMATIONS GENERALES RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	124		
	126		

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 24 à 49 du présent Document d'Information telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur : Le Département du Val d'Oise.

Code LEI (Legal Entity

Arrangeur:

Identifier) de l'Emetteur : 9695002FUYMPDQUICQ26

Agents Placeurs: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe

HSBC Continental Europe.

et Natixis.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Description : Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note

Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit

français.

Montant maximum du

Programme: Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun

moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou tout autre montant qui aura fait l'objet d'un accord

entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents.

Agent Financier et Agent

Payeur Principal: BNP Paribas.

Agent de Calcul: Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP

Paribas.

Facteurs de risques : Il existe des facteurs de risques que l'Emetteur considère comme importants

pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont

décrits au chapitre "Facteurs de risques".

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-

syndiquées.

Les Titres seront émis par Souches, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes et selon des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

Devise:

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Valeur nominale:

Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Financières concernées.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après "*Maintien des Titres à leur rang*") non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.

Montant de remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement final:

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6

Remboursement optionnel:

Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné:

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé:

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ciavant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source :

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe:

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF; ou
- (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Titres à Taux Fixe /Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe

à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro:

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

Forme des Titres:

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative ou, selon le cas, l'application form, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les

Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission: Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une

prime d'émission.

Admission aux négociations : Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé

> d'Euronext à Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières

concernées.

Offre au public : Les Titres pourront faire l'objet d'une offre au public à des investisseurs

autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE selon les lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les

8

Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.

Notation:

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("Fitch"). L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA- (perspective stable) par Fitch. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (https://www.esma.europa.eu/credit-ratinginternet agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of* 1933), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

Informations générales :

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur :

- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur;
- (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE;

- (iii) le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente, ainsi que tout nouveau Document d'Information ;
- (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et
- (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risques décrits ci-après pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant du chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département du Val d'Oise,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le régime juridique de l'emprunt des collectivités territoriales encadre le recours à l'emprunt et les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2022, l'encours de dette garantie par le Département du Val d'Oise s'élève à 445,8 millions d'euros, soit 57 % de sa dette propre, dont le logement social représente 93 % (voir le paragraphe 5.3.3 (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information).

Pour l'année 2022, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 7,56 % (contre 9,21 % en 2021) pour le Département du Val d'Oise pour un plafond fixé à 50%.

1.6 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 susvisée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.7 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (la "CVAE")) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites au paragraphe 4.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3.3 (*Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information.

1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes au Département qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'évènements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grande ampleur et les violentes intempéries.

A la date du présent Document d'Information, trois types d'impacts peuvent être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. Le Département a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, le Département a organisé :
 - o la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la totalité des agents du Pôle Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),
 - la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents,
 - o le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

Le Département a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (ce fut le cas notamment, en 2020, de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Par ailleurs, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le Titulaire concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. Par conséquent, une partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdue, de sorte que les titulaires de Titres ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "Taux d'Intérêt de Marché") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est

calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Financières concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classique. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classique avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures

internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité - Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Dans ces cas, les titulaires de Titres concernés pourraient bénéficier d'un rendement inférieur à leurs attentes.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 "Représentation des Titulaires".

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas

échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Val d'Oise dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer et, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé lors de la souscription ou de l'achat desdits Titres par le titulaire de Titres concerné.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée

d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (ii) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas, sont indexés sur ou font référence à un Indice de Référence. Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des Indices de Référence (tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EUR CMS ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (l'"UE"). Il vise à améliorer la qualité (intégrité et précision) de la contribution des données sous-jacentes et la transparence des méthodologies employées par les administrateurs et à perfectionner la gouvernance et le contrôle

des activités des administrateurs et des contributeurs d'Indices de Référence. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", "administrateurs" et "utilisateurs" d'Indices de Référence au sein de l'UE. Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'Indices de Référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des Indices de Référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes) et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'Indices de Référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés). Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence tel que transposé en droit interne conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* prévoit des règles équivalentes.

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique", s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, si un indice qui est un Indice de Référence ne peut plus être utilisé par une entité supervisée si son administrateur n'est pas ou plus agréé ou enregistré (ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou n'est pas autrement reconnu ou avalisé); et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'Indice de Référence sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient notamment avoir pour effet de réduire ou augmenter le taux ou le niveau, ou d'affecter la volatilité du taux publié ou du niveau de l'Indice de Référence.

Dans ces circonstances, les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable pourraient potentiellement être ajustés ou remboursés prématurément, ou impactés d'une quelconque façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, la surveillance réglementaire renforcée des Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude relative aux délais et aux modalités de mise en œuvre de tels changements, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un Indice de Référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un Indice de Référence et au respect de ces réglementation ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains Indices de Référence (tels que l'EURIBOR, l'EUR CMS ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains Indices de Référence ou (iii) conduire à la disparition de certains Indices de Référence.

N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence et entrainer des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence" ci-après). Toutefois, ces stipulations alternatives peuvent être écartées si la Commission européenne ou l'autorité nationale compétente les jugent inadaptées, comme expliqué ci-dessous.

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché,

pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a notamment été modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée pour traiter la cessation ou la disparition de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) en conférant à la Commission européenne ou à l'autorité nationale compétente le pouvoir de désigner un remplaçant officiel pour lesdits Indices de Référence, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers (tels que certains Titres émis dans le cadre du Programme) qui ne contiennent aucune stipulation alternative ou aucune stipulation alternative appropriée avant la date de cessation de l'Indice de Référence concerné. Par exemple, si un Indice de Référence est remplacé par un autre Indice de Référence qui ne reflète plus ou qui diverge significativement du marché sous-jacent ou de la réalité économique que l'Indice de Référence en cessation est censé mesurer, un remplaçant officiel de cet Indice de Référence peut être désigné. Ce remplacement pourrait avoir un impact négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence émis dans le cadre du Programme et pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné ou avoir une performance différente de celle de l'Indice de Référence disparu ou autrement indisponible. En outre, le règlement (UE) 2021/168 est susceptible d'être complété par le biais de règlements délégués et les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence des pays tiers sont prolongées jusqu'à fin 2023. La Commission européenne est habilitée à prolonger cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces compléments pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence

Lorsque "Détermination FBF" ou "Détermination du Taux sur Page Ecran" est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou, uniquement dans le cas d'une Détermination du Taux sur Page Ecran, qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différées de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé "Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence".

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux Fixe/Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 46 du prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'AMF sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012 (les "**Modalités 2012**");
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 50 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 (les "Modalités 2013");
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015 (les "**Modalités 2015**");
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 27 juin 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-276 en date du 27 juin 2016 (les "**Modalités 2016**");
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 53 du prospectus de base en date du 12 juillet 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-352 en date du 12 juillet 2017 (les "**Modalités 2017**");
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 33 à 56 du prospectus de base en date du 5 septembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-315 en date du 5 septembre 2018 (les "**Modalités 2018**");
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 49 du document d'information en date du 7 octobre 2019 (les "**Modalités 2019**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 49 du document d'information en date du 7 octobre 2020 (les "**Modalités 2020**" et, avec les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018 et les Modalités 2019, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/96-le-budget.htm) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, devra être mentionné dans une modification ou une actualisation du présent Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera (a) publiée sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées et/ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel qu'amendé et/ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités amendées et/ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-après.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par le Département du Val d'Oise (l'"Emetteur", le "Département" ou le "Département du Val d'Oise") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "Tranche"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les "Conditions Financières") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres a été conclu le 27 septembre 2023 entre l'Emetteur et BNP Paribas, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"Agent Financier", l'(les) "Agent(s) Payeur(s)" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "Agent(s) de Calcul".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "Coupons") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "Talons") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "Reçus") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "Titulaires de Coupons" et les "Titulaires de Reçus".

Dans les Modalités, "Marché Réglementé" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "Etat Membre") de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet.

1. Forme, valeur nominale et propriété

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur

de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "Titres Physiques") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "Titres à Remboursement Echelonné" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "Titres à Taux Fixe", des "Titres à Taux Variable", des "Titres à Taux Fixe/Taux Variable", des "Titres à Coupon Zéro", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel qu'amendé ou complété par les Conditions Financières concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (la (les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)").

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"Titulaire" ou, le cas échéant, "titulaire de Titre" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"en circulation" signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ciaprès auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de

Référence concerné est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si l'Indice de Référence est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (contrats de *swap*) de la Place Financière de Référence).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Définitions ISDA**" signifie les 2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11h00 (heure de Bruxelles).

"Indice de Référence" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EUR CMS ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"Jour Ouvré" signifie:

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait ("T2") fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "Exact/365" ou "Exact/365 FBF" ou "Exact/Exact ISDA" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365));
- (ii) si les termes "Exact/Exact ICMA" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période d'Accumulation est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas:

"Période d'Accumulation" signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

"**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

"Date de Détermination du Coupon" signifie toute date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, toute Date de Paiement du Coupon;

(iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "Exact/365 (Fixe)" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365);
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360);
- (vi) si les termes "30/360", "360/360" ou "Base Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31ème) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30ème) ou le trente et unième (31ème) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours));
- (vii) si les termes "30/360 FBF" ou "Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

$$si jj2 = 31 et jj1 \neq (30, 31),$$

alors:

$$\frac{1}{360} \; \times \left[(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1) \right]$$

ou

$$\frac{1}{360}$$
 × [(aa2 - aa1) × 360 + (mm2 - mm1) × 30 + Min (jj2, 30) - Min (jj1, 30)];

- (viii) si les termes "30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours); et
- (ix) si les termes "30E/360 FBF" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où:

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est:

$$\frac{1}{360}$$
 × [(aa2 - aa1) × 360 + (mm2 - mm1) × 30 + Min (jj2, 30) - Min (jj1, 30)].

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Ecran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles qu'amendées et/ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"Taux de Référence" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"Taux de Rendement" signifie, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission.

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe ("Montant de Coupon Fixe") ou un montant de coupon brisé ("Montant de Coupon Brisé") est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) Dates de Paiement du Coupon : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux

annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, "Date de Paiement du Coupon" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) Convention de Jour Ouvré : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "Convention de Jour Ouvré "Taux Variable", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant"", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "Convention de Jour Ouvré "Précédent", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ciavant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ciaprès (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.
 - (A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "Taux Variable", "Agent" et "Date de Détermination du Taux Variable" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure

de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge;
- si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de (c) deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée; et

(d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Financières concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération

d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"Taux de Swap de Référence" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA:
- (ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévue de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables ; et

"Montant Représentatif" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(C) Evénements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Pour la Détermination du Taux sur Page Ecran, les dispositions du présent paragraphe (C) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (d) du paragraphe (B) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"Agent de Détermination du Taux de Référence") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si un tel taux est disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévue, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (C); et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux

d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où:

"Autorité de Désignation Compétente" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Ecart d'Ajustement" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence :
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou

(c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation,, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

"Taux de Référence Alternatif" signifie un taux de référence ou taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(C) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence de Remplacement" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"Taux de Référence d'Origine" désigne l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence Successeur" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le

plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "Date de Changement") d'un taux fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) (un "Taux Fixe") à un taux variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) (un "Taux Variable") ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un "Changement de Base d'Intérêt Automatique").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0 %).
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les

chiffres seront arrondis jusqu'au septième ($7^{\text{ème}}$) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent

de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées par les Conditions Financières concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (www.valdoise.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "Notification d'Exercice") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

- (i) Titres à Coupon Zéro
 - (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
 - (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement.
 - (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sousparagraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non

échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ciaprès) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants

de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "intérêts" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "principal" et/ou "intérêts" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "Cas d'Exigibilité Anticipée") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contrevaleur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "Résolution Ecrite Unanime").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2ème) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5ème) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires. Pour les Titres d'une valeur nominale inférieure à cent mille euros (100.000 €), ces dispositions seront applicables comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être amendées et/ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") au présent Document d'Information ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Le présent Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "Certificat Global Temporaire") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "Dépositaire Commun") à Euroclear Bank SA/NV ("Euroclear") et à Clearstream Banking, S.A. ("Clearstream"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

3. Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "Titres Physiques" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

4. Date d'Echange

"Date d'Echange" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Présentation Générale

L'Emetteur est le département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Val d'Oise**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**"), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 34 25 30 30.



Le Val-d'Oise fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.

Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.

L'est est formé par l'essentiel de la plaine de France. Ce territoire essentiellement rural présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter de la grande culture céréalière et des villages au nord avec un paysage assez préservé, et un paysage urbain au sud, et l'aéroport international Roissy Charles-de-Gaulle, dont l'emprise au sol s'étend aussi sur les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le sud du Val-d'Oise est constitué de la vallée de Montmorency et d'une partie de la vallée de la Seine. Le centre et le sud-est du Département sont très urbanisés et sont assimilés à l'agglomération parisienne. L'ouest, formé d'une partie du Vexin français, est resté largement rural. Le Département possède par ailleurs 21.300 hectares de bois et forêts, soit 21 % de son territoire, les principales étant les forêts de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle.

Le chef-lieu du Département est Pontoise tandis que Cergy abrite la préfecture. Les deux villes, très liées au sein de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, font partie d'un seul et même arrondissement, celui de Pontoise. Les sous-préfectures du Département sont situées dans les villes d'Argenteuil, la plus peuplée du Département, et de Sarcelles.

Outre les villes mentionnées ci-avant, le Département compte aussi d'autres villes de plus de 25.000 habitants comme, par population décroissante, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Goussainville, Ermont, Bezons, Eaubonne, Villiers-le-Bel, Taverny, Gonesse, Sannois et Herblay-sur-Seine.

Population : 1.251.804 habitants (source : Données DGF 2023)

Superficie: 1.246 km²

Cantons: 21

Nombre de communes : 184

Chef-lieu du Département : Pontoise

Préfecture : Cergy

Sous-préfectures : Argenteuil, Sarcelles

2. Situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

L'histoire institutionnelle du Département du Val d'Oise s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le Département du Val d'Oise dont l'Assemblée délibérante était initialement dénommée Conseil général (désormais "Conseil départemental", depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et

modifiant le calendrier électoral) du Val d'Oise, comme tous les départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le Préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux (devenus conseillers départementaux depuis la loi du 17 mai 2013 susvisée) élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil "général" n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales ("CGCT") ont élevé le Département du Val d'Oise au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil départemental. Par conséquent, le Préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : dorénavant, les actes du Conseil départemental et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences aux départements, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Département est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui ont opéré de nouveaux transferts de compétences vers les départements, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise l'administration locale, d'une part, en renforçant la coopération intercommunale et, d'autre part, en accordant des moyens de rationalisation d'action accrus aux départements et régions.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence des départements. Cette suppression s'accompagne d'une redéfinition des blocs de compétences attribués à chaque niveau de collectivité, y compris les départements.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental du Val d'Oise est composé de 42 membres élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers départementaux sont élus, depuis mars 2015 au scrutin binomial à deux tours pour un mandat de 6 ans. Chaque canton est représenté par un homme et une femme.

Conseil départemental : 42 membres Présidente : Marie-Christine CAVECCHI		
Majorité départementale : 34 membres	Opposition: 8 membres	
Groupe Union pour le Val d'Oise (UVO)	Groupe de Gauche, Socialistes et Ecologistes	
Président du Groupe : Marie-Christine CAVECCHI par	Président : Cédric SABOURET	
intérim	8 membres	
34 membres		

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du Département. Il se réunit tous les mois à l'exception du mois d'août et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, la Commission permanente, organe collégial composé des 42 membres du Conseil départemental depuis le renouvellement de juillet 2021, se réunit chaque mois à l'exception du mois d'août.

Cinq commissions examinent, pour avis, les rapports soumis par la Présidente avant leur présentation au Conseil départemental. Chaque commission travaille dans des secteurs qui lui sont propres :

1ère Commission : Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'information

2ème commission : Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

3ème Commission : Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances/égalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

4ème Commission : Vie sociale et insertion -Autonomie - Enfance et Famille - Santé -Sécurité/prévention spécialisée - Logement

5ème commission : Environnement - Infrastructures routières - Transports et mobilités douces - Plan vélo - Ruralité et relations avec le monde agricole - Condition animale dans la société

2.2.2 Le pouvoir exécutif : la Présidente du Conseil départemental, les vice-Présidents

La Présidente du Conseil départemental est Madame Marie-Christine CAVECCHI, réélue le 1^{er} juillet 2021. Elle est assistée par un vice-Président délégué Luc STREHAIANO et onze vice-Présidents.

Les vice-Présidents du Conseil départemental du Val d'Oise sont :

Philippe SUEUR	ler Vice-Président du Conseil départemental délégué au Développement territorial et à l'Emploi
Virginie TINLAND	2ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à la Jeunesse et à l'Éducation
Muriel SCOLAN	3ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée au Personnel et à l'Innovation, Secrétaire Questeur
Philippe ROULEAU	4ème Vice-Président du Conseil départemental délégué aux Transports et aux Mobilités douces
Véronique PELISSIER	5ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Enfance et à la Famille
Yannick BOËDEC	6ème Vice-Président du Conseil départemental délégué aux Finances et à l'Administration générale
Isabelle RUSIN	7ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à la Sécurité et à la Prévention spécialisée
Gérard LAMBERT-MOTTE	8ème Vice-Président du Conseil départemental délégué à la Vie Sociale, à l'Insertion, au Logement Social et à la Santé
Céline VILLECOURT	9ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Environnement et au Développement Durable
Pierre-Edouard EON	10ème Vice-Président du Conseil départemental délégué à la Transformation numérique du territoire
Laetitia BOISSEAU	11ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Autonomie

La Présidente du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département et la cheffe des services départementaux. Elle est élue par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. La Présidente conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution.

La Présidente dispose de pouvoirs propres (qu'elle exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'elle exerce par voie de décisions).

- Elle prépare et exécute les délibérations du conseil. Elle convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, elle rend compte au conseil de la situation du Département ;

Pouvoirs propres

- Elle est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ;
- Elle gère le domaine du Département. Elle dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ;
- Elle dispose de pouvoirs de décisions individuelles et elle dirige l'administration départementale ;
- Elle est l'interlocutrice de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : elle est chargée avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Elle peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental;
- Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).

Elle peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, elle doit rendre compte au Conseil départemental :

Compétences déléguées

- Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget);
- Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ;
- Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ;
- Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ;
- Pour agir en justice au nom du Département. Elle peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.

2.2.3 Les compétences du Département

L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes". Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

Être à l'écoute des attentes des Valdoisiens et mettre en place des politiques fortes relèvent des choix du Conseil départemental. Les conseillers départementaux du Val d'Oise agissent et se donnent les moyens d'une action efficace pour mettre les Valdoisiens au cœur de leurs actions.

- Action sanitaire et sociale

La loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La prévention et la solidarité sont les deux orientations qui guident l'action du Conseil départemental. Depuis 2004, le Département a en charge la gestion de l'allocation Revenu de Solidarité Active (RSA) (anciennement : Revenu Minimum d'Insertion (RMI)). Enfin, le Conseil départemental du Val d'Oise a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique et développe son action en faveur du droit au logement et de l'habitat.

- Education et culture

La loi a confié aux Départements la responsabilité des bâtiments des collèges et la responsabilité des archives

départementales. Plus largement, le Conseil départemental du Val d'Oise fait de la réussite scolaire une priorité. Il a aussi choisi de s'impliquer dans le développement culturel et dans la promotion du sport. À travers l'ensemble de ses politiques, il a décidé de développer des actions éducatives pour les enfants et les jeunes.

- Attractivité économique et insertion

Si l'attractivité économique et la formation professionnelle et l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de l'Etat et des régions, le Conseil départemental a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'attractivité économique territoriale du Val d'Oise, de son rayonnement touristique, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de l'insertion, du développement du numérique et du soutien à l'innovation

- <u>Aménagement et développement urbain</u>

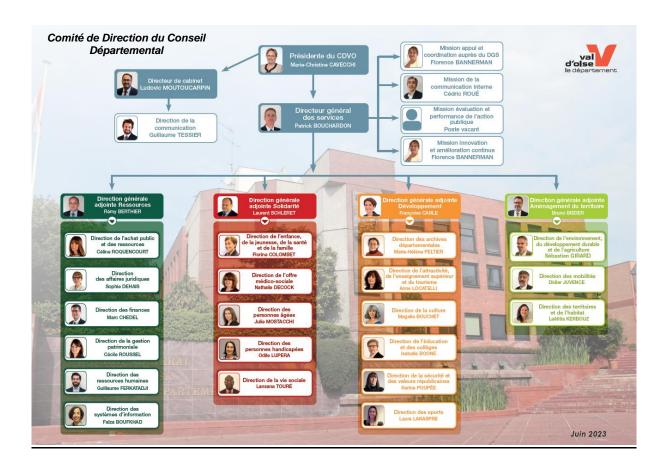
Au-delà de sa compétence sur la voirie départementale, le Conseil départemental du Val d'Oise développe des politiques en matière d'espaces verts, d'environnement et d'assainissement. Il agit aussi en faveur des transports avec, pour priorité, le développement des transports en commun, et celui des itinéraires cyclables.

2.2.4 L'administration territoriale

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. 3491 agents (au 31 décembre 2022) étaient employés par le Département du Val d'Oise au sein des différents services. Incluant à ces effectifs 26 vacataires, 2 agents horaires (rémunérés sur la base du SMIC horaire), 102 employés bénéficiant d'un contrat unique d'insertion (dont collèges), 61 apprentis et 221 assistants familiaux.

Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

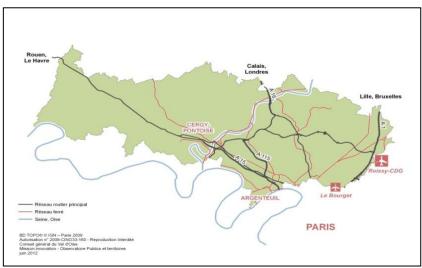
Organigramme des services départementaux



3. Le Val d'Oise un territoire attractif et réceptacle de projets d'avenir

3.1 Un tissu économique diversifié directement connecté à deux des principaux aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes

Le tissu économique valdoisien est fortement connecté à l'international du fait notamment de la présence sur le territoire départemental de deux aéroports : Roissy Charles de Gaulle (CDG), 1^{er} Hub d'Europe Continentale en termes de Fret aérien et de voyageurs ; Le Bourget, dont 60 % est situé en Val d'Oise, 1^{er} aéroport d'affaires européen.



De plus la position géographique du département en fait l'une des portes d'entrée de la Région-capitale : accès privilégiés à l'Europe du Nord (Amsterdam/Anvers/Rotterdam) via les autoroutes A1 et A16 et la Francilienne, la gare TGV de Roissy desservant l'Europe du Nord, l'Allemagne et l'ensemble des principales villes françaises ou par la voie fluviale avec le Canal Seine Nord Europe qui devrait relier l'Oise aux ports belges et hollandais. L'ouverture vers la Vallée de la Seine, la façade maritime ouest via les ports normands de Rouen et du Havre est également un axe de développement important renforcé par le projet de création d'une ligne nouvelle entre Paris et les capitales normandes via le secteur de la Confluence Seine-Oise (Cergy-Pontoise / Achères dans les Yvelines), territoire qui accueillera le port du Grand Paris.

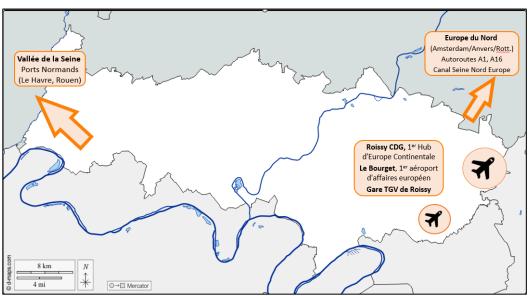
Mis en chantier par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le Grand Paris, projet urbain social et économique visant à développer l'attractivité de la "région capitale", poursuit sa mise en œuvre. Le Département du Val d'Oise est associé à des projets concernant notamment les domaines suivants :

- Attractivité économique du territoire,
- Développement numérique,
- Transports.

La spécificité du tissu économique valdoisien réside dans sa diversité tant du point de vue des secteurs d'activités ou filières économiques représentées ainsi que dans la densité du tissu de petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries (PME/PMI). Cette diversité du point de vue des secteurs d'activités offre l'avantage de ne pas rendre l'économie du Département trop "dépendante" des aléas de conjoncture d'un secteur d'activité. De plus le Val d'Oise accueille des leaders économiques de rang mondial (3M, Valéo, Johnson Controls, Dassault Aviation, ATOS, Thalès, Sagem-Morpho...) mais également une grande densité de PME/PMI.

3.1.1 Des pôles "lourds" de développement

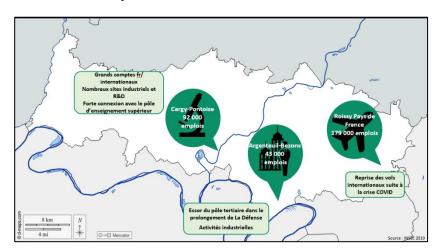
<u>Le pôle de Roissy/Bonneuil-Le Bourget</u> : un tissu économique directement connecté aux 2 premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Ce secteur bénéficie du dynamisme de la plateforme aéroportuaire de Roissy-CDG qui comptait 179 000 emplois directs en 2022 et est engagée dans un fort développement lié à la progression du trafic aérien.



<u>Argenteuil-Bezons/La Défense</u>: un tissu économique diversifié par une très grande majorité de PME-PMI, c'est un pôle majeur au niveau régional, en tant qu'extension naturelle du quartier d'affaires de La Défense mais également du fait de la présence d'activités industrielles à forte valeur ajoutée.

L'aéronautique, avec des grands noms tels que Dassault Aviation, est un secteur économique clé de ce territoire. Néanmoins, le fort dynamisme du pôle d'Argenteuil-Bezons repose sur l'essor du pôle tertiaire en face et à proximité immédiate de La Défense.

<u>Cergy-Pontoise</u>: le secteur de Cergy-Pontoise est un pôle majeur de la métropole francilienne qui compte près de 92 000 emplois (publics et privés) et 4 000 établissements privés. L'agglomération de Cergy-Pontoise accueille des grands groupes français et internationaux : Sagem, Valéo, Johnson Controls, AC Nielsen, BP, Clarins, Sisley... Pour autant, Cergy-Pontoise a la caractéristique d'accueillir en majorité de petites et moyennes entreprises : le parc d'activités de Saint-Ouen l'aumône, avec 11 000 entreprises, est un des plus importants regroupements de PME-PMI d'Europe.



Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise également par sa forte vocation d'accueil d'activité à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens. Une dynamique forte de connexion entre le tissu d'entreprises et le pôle supérieur de Cergy-Pontoise et ses laboratoires de recherche est à l'œuvre sur ce territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'universités et établissements Université Paris-Seine ("**COMUE Université Paris-Seine**"), fédération d'une quinzaine d'établissements, se positionne comme un atout majeur de l'action du Département, et confirme simultanément son ancrage sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et son interconnexion vivante avec son territoire de proximité, en devenant un "hub" d'hybridation transdisciplinaire (sciences humaines et sociales, management, création art et culture, ingénierie, etc...).

Notons également le renforcement de l'innovation et de l'entrepreneuriat en connexion forte avec le tissu d'entreprises valdoisiennes, avec un projet majeur, l'éco-cité de l'innovation et de l'entrepreneuriat (désormais dénommé "La Turbine"), développé en partenariat avec la COMUE Université Paris-Seine.

La Turbine, le "business center" du campus international propose un parcours résidentiel complet aux startups du territoire dans une logique IPHE (Incubateur, Pépinière, Hôtel d'Entreprises) et constitue le Hub départemental de l'innovation et de l'entrepreneuriat, en servant de point d'entrée aux différents publics, notamment académique, et en regroupant l'offre de service territoriale proposée par l'écosystème, 5000m² (incubateur, bureaux, espace de co-working, cafétéria...), 150 start-up /PME accueillies, 350 emplois créés depuis son ouverture.

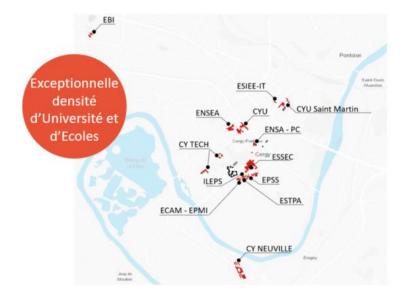
Ouverte depuis 2020, son taux de remplissage a dépassé 75% dès la première année.



Par ailleurs, **le Campus International de Cergy-Pontoise**, véritable schéma directeur de développement académique et urbain, se traduit par le renforcement d'une centralité du campus (autour du parc François Mitterrand) et par un projet d'aménagement des berges de l'Oise, entre Neuville-sur-Oise et la base de loisirs, notamment pour des projets d'infrastructures sportives et, à terme, de logements. Ce projet de campus international Paris Seine, en cours d'élaboration et porté par la COMUE, constitue, dès aujourd'hui, le second campus d'Île-de-France hors Paris et l'un des 100 meilleurs au niveau mondial, dans le Grand Ouest parisien. Ce site offre en effet des conditions de vie et de travail aux meilleurs standards internationaux à environ 30 000 étudiants et 1 500 enseignants et chercheurs de l'Université Paris Seine localisés à Cergy-Pontoise.

CY Alliance (le regroupement de l'ensemble des universités du Val d'Oise) porte un projet structurant de Campus International de Cergy-Pontoise en partenariat avec les collectivités en proposant les axes suivants :

- ✓ Renforcer les fonctionnalités de la vie étudiante au sein du campus
- ✓ Accompagner les prévisions de croissance de l'ordre de +10 000 étudiants d'ici à 2030
- ✓ Construire un campus au niveau des meilleurs standards internationaux
- ✓ Intégrer le top 100 des campus internationaux
- ✓ Intégrer et coordonner les dynamiques territoriales de transition écologiques et sociales



D'autres projets de développement sont soutenus par le Conseil départemental du Val d'Oise :

- le **Fablab du Campus international (LABBOITE)**: atelier de fabrication numérique (imprimantes 3D, découpeuse laser, brodeuse numérique...) ouvert au grand public et géré par l'Université Paris-Seine, qui constitue une ressource forte notamment pour les entrepreneurs du territoire et pour les étudiants. Il a ouvert en avril 2017.



- l'Abbaye de Maubuisson : un incubateur de start-up ouvert en septembre 2019 au sein d'une abbaye cistercienne, site départemental et musée d'arts contemporains, pour accueillir des start-up (coworking, bureaux, espace de production...) dans le secteur culturel et artistique.



L'Abbaye de Maubuisson

3.1.2 Des capacités foncières importantes

Un des éléments d'attractivité du Département réside dans son potentiel de terrains aménageables aux fortes perspectives de développement notamment le long du "corridor aéroportuaire" entre Roissy CDG et le Bourget.

Précisément, ce secteur offre la plus importante disponibilité foncière à proximité d'un aéroport en Europe pour le développement immobilier : le "Triangle de Gonesse" offre une réserve foncière de 110 hectares urbanisables située entre les deux aéroports, et devrait accueillir une gare du métro du Grand Paris Express (prévu pour 2025), une nouvelle gare de réseau express régional d'Île-de-France et une cité scolaire à vocation internationale en 2027. Un démonstrateur d'excellence alimentaire est également en cours de construction appuyé sur le projet AGORALIM.

Cette réserve foncière devait accueillir un temps un vaste projet de centre commercial Europa City, ensemble de 760.000 m² de commerces et services qui aurait été desservi par le métro du Grand Paris et devait accueillir plus de 30 millions de visiteurs annuels. La phase pré-opérationnelle du projet a débuté en 2013. Le projet devait permettre de créer 11 500 emplois directs et 6 000 indirects à horizon 2027.

A l'issue du débat public, et à la suite d'une décision de l'Etat, ce projet n'a pas connu une suite favorable, mais une réflexion sur le devenir de ce secteur, en particulier et plus largement du Département, pour redonner une dynamique de ce secteur au sein du territoire francilien est en cours actuellement.



Le projet Europacity

Les territoires d'Argenteuil/Bezons et de Cergy-Pontoise offrent également d'importantes opportunités foncières pour le développement de projets économiques. L'attractivité de ces secteurs réside notamment dans la compétitivité de l'offre foncière en ce qui concerne son prix et les potentialités proposées (secteur des rives de Seine en face de La Défense ; disponibilités importantes à proximité immédiate de la Gare de Neuville/Oise...).

Enfin, le site portuaire de Bruyères-sur-Oise offre également d'importantes opportunités foncières à proximité de l'A16 et de l'aéroport de Roissy, dans un contexte de développement à venir important lié au Canal Seine Nord Europe.

3.1.3 Des pôles d'économie touristique

Deux Parcs Naturels Régionaux (PNR) : le PNR du Vexin français à l'ouest, le PNR Oise Pays de France au nordest. Concernant ces sites, l'essentiel des crédits de fonctionnement, et la totalité des crédits d'investissements du Département sont pris en charge désormais par la Région d'Ile-de-France.

Le Val d'Oise possède deux parcs naturels régionaux qui contribuent à préserver les espaces naturels d'une grande partie du Département : le parc naturel régional du Vexin français et le parc naturel régional Oise-Pays de France. Ces deux parcs qui représentent plus de 80.000 hectares d'espaces naturels préservés (66.000 hectares pour le parc naturel régional du Vexin français, 20.000 hectares environ pour le parc naturel régional Oise-Pays de France), illustrent l'immensité de ces espaces naturels.



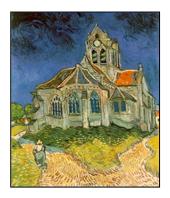


PNR du Vexin français - Photo Conseil départemental du Val d'Oise

Enghien-les-Bains bénéficie d'un environnement touristique remarquable : unique station thermale et seul casino d'Ile-de-France, son hippodrome, son parcours promenade autour du lac, son centre des Arts, son théâtre, ses hôtels et restaurants, son festival de jazz...constitue une offre exceptionnelle. Enghien-les-Bains est un lieu très prisé pour le tourisme d'affaires.



Etablissement thermal à Enghien les Bains Photo Conseil départemental du Val d'Oise



Vincent Van Gogh : Eglise d'Auvers-sur-Oise

La Vallée de l'Oise et la Vallée de la Seine ont été une terre d'inspiration pour les peintres impressionnistes comme Vincent van Gogh, Camille Pissarro, Claude Monet ou Charles-François Daubigny... À Auvers-sur-Oise, Argenteuil, Pontoise, Vetheuil, ces peintres ont laissé l'empreinte de leur génie. Le Val d'Oise a été une terre d'épanouissement de ce grand mouvement artistique.

Considéré comme l'un des fleurons des sites culturels en Val d'Oise, le Château d'Auvers-sur-Oise a entrepris à la faveur du renouvellement du contrat de délégation de service public, une véritable refonte de son projet culturel, patrimonial et touristique. C'est ainsi qu'a été conçu et inauguré le 30 septembre 2017, le nouveau parcours "vision impressionniste, naissance et descendance", véritable plongée immersive dans la peinture impressionniste.

3.1.4 Des projets structurants de développement touristique

La nouvelle stratégie de développement du tourisme et des loisirs 2023-2028 est basée sur 5 axes :

- Développer les grands attracteurs touristiques à forte visibilité et la marque impressionniste
- Développer le « slow tourisme » et le tourisme durable sur les territoires
- Proposer une offre différenciante et mémorable
- Renforcer l'image touristique et rendre désirable le territoire
- Faire ensemble pour faire mieux

Les réflexions sur les entrées fluviales du territoire (Auvers-sur-Oise pour l'Oise et La Roche-Guyon pour la Seine), et la refonte du projet du Château d'Auvers autour de la figure de Van Gogh contribueront au développement de l'impressionnisme sur le territoire.

Depuis 2013, 1ère année du dispositif, 75 projets touristiques ont été soutenus par le Département dans le cadre des Trophées de l'innovation touristique. Le soutien départemental global, depuis la première édition, s'élève à 1,34 M€, avec un effet de levier conséquent sur le territoire puisque près de 10,4 M€ au total ont été investis dans le cadre de ces projets.

Des financements départementaux permettent de produire un fort effet de levier sur les investissements appuyés également par des cofinancements régionaux dans le cadre du Fonds régional de développement touristique.

3.2 Un pôle d'enseignement supérieur international

Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Cergy-Pontoise constitue un atout majeur pour le développement du Département. Il accueille plus de 35 000 étudiants au sein de 14 établissements (1 Université, 1 grande école de commerce l'ESSEC, 7 écoles d'ingénieurs, 1 école d'art). En matière de Recherche, le Campus compte 23 laboratoires qui accueillent plus de 1 500 enseignants chercheurs. Chaque année, le Campus délivre plus de 3 000 Masters et 650 élèves ingénieurs y obtiennent leur diplôme.



C'est également un pôle fortement implanté à l'international (Campus ESSEC à Singapour) connecté avec des pôles internationaux (Osaka au Japon, Shanghai en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique ...) et qui dispose d'une forte culture de l'innovation et de la création d'entreprises (l'incubateur ESSEC Ventures crée en moyenne 35 entreprises par an).



En partenariat avec CY Cergy Paris Université, l'ESSEC ouvre en 2023 un « StartUp studio » dédié à l'innovation durable en rapprochant les innovations de pointe développées par des chercheurs et les talents entrepreneuriaux de l'écosystème ESSEC.

En collaboration avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), le projet vise un objectif de 3 à 4 entreprises à impact environnemental positif par an.

Le pôle supérieur valdoisien est en plein développement et prévoit d'accueillir à l'horizon 2025, 40 000 étudiants et chercheurs à Cergy-Pontoise et s'associe d'ores et déjà au pôle de Versailles-Saint-Quentin pour constituer le Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur (PRES), un Campus parmi les plus importants en France qui regroupe dès à présent 43 000 étudiants. Parmi les grands projets de ce Campus figure le développement d'équipements de recherche structurants, sous la forme de plateformes technologiques, véritables passerelles entre les laboratoires de recherche universitaires et le monde économique (très petites entreprises (TPE)), PME, grands groupes) et, dans certains cas, le grand public (FacLab). L'objectif est de mettre à destination des PME, des

équipements mutualisés et des compétences issus de l'innovation et difficiles d'accès, autour d'une thématique commune. Ces plateformes répondent à de grands enjeux socio-économiques :

- liés à la santé et au bien-être, avec les plates-formes PetLab (qui appartient à un réseau de chercheurs spécialistes des peptides du monde entier, l'équipe de Cergy-Pontoise collabore avec les universités de Strasbourg, de Bourgogne, mais aussi avec Florence en Italie et de Harvard ou du MIT aux Etats-Unis) et Cosmétomique (tests et mesures pour la cosmétique),
- à la culture avec la plate-forme Patrimex, pour la préservation et de la restauration du patrimoine matériel. Cette plate-forme a fait l'objet de financements importants de la part de l'Etat dans le cadre des investissements d'avenir,
- au développement de matériaux innovants (I-mat),
- à l'intelligence embarquée, (plate-forme sur le stress vibratoire),
- enfin le FacLab porté par l'Université de Cergy-Pontoise.

Enfin ce dynamisme du pôle supérieur valdoisien s'illustre par la création de formations de haut niveau. L'Université de Cergy-Pontoise a souhaité créer en partenariat avec l'Université de Versailles Saint Quentin, un Institut d'Etudes Politiques (IEP), le $10^{\rm ème}$ en France, le second en Ile de France après Sciences Po Paris. L'IEP est implantée à Saint-Germain-en-Laye, au sein d'un site de l'université de Cergy-Pontoise. A l'issue de leur formation, les élèves de l'IEP seront orientés dans l'un des 40 masters des deux universités.

Le pôle supérieur valdoisien s'inscrit dans un projet ambitieux, la COMUE Université Paris-Seine, fédération d'une quinzaine d'établissements, qui confirme simultanément son ancrage sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et son interconnexion vivante avec son territoire de proximité, en devenant un "hub" d'hybridation transdisciplinaire (sciences humaines et sociales, management, création art et culture, ingénierie, etc...).

3.3 Développement de projets métropolitains structurants

Le Campus des métiers et qualification sécurité

Le projet verra le jour dès 2024, sur le site de l'institut universitaire de technologie (IUT) d'Argenteuil (5731m2 pour une capacité de 1280 étudiants du Bac + 1 au Bac + 3). Il permettra de fédérer les opérateurs de la formation et des apprentissages, les acteurs économiques et industriels de la sécurité ainsi que les institutions et infrastructures impliquées dans le domaine.

Il s'inscrit également dans le cluster « Security Systems Valley » du Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) en partenariat avec CY Université.

Ce programme académique d'ampleur répondra au besoin accru du territoire – notamment à l'horizon des Jeux Olympiques Paris 2024 et en lien avec la plateforme aéroportuaire de Roissy (Co-financements en cours de construction : Val-d'Oise, CY Université).

Pôle international d'excellence CY Tech sur les terrains Hirsch

L'école magistrale et doctorale de CY Université, CY Tech se distingue pour son excellence académique et sa proximité avec les entreprises et figure dans le top 10 français des écoles d'ingénieurs.

Elle représentera un pôle d'excellence de 10 000 étudiants à horizon 2030 regroupant : CY Grande école d'ingénieurs, CY Tech sciences et techniques, CY Economie et Gestion et CY Ecole de Design.

Afin de soutenir son développement, CY Tech s'engage dans un projet d'extension bâtimentaire d'ampleur sur le site de Cergy-Pontoise (+ 50 000m2) ; il comprendra des équipements pédagogiques et de recherche, logements étudiants, équipements sportifs et services à la vie étudiante (Co-financements : Val-d'Oise (5M€), Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), Région Ile-de-France, Fonds européen de développement régional (FEDER)).

Nouvelle Ecole nationale supérieure d'Arts Paris-Cergy

Sous tutelle du ministère de la Culture, l'Ecole nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy (ENSAPC) est la seule école d'Art d'Ile-de-France localisée en dehors de Paris. Un nouveau site d'implantation prévu en 2025 sur deux parcelles, soit 33M€ d'investissement pour 6 100m2, permettra d'accueillir les pratiques et enseignements artistiques, les ateliers spécialisés, un auditorium, en centre d'Arts et d'exposition, un centre de documentation et

d'administration (Co-financements : Etat (contrat de plan Etat-Région (CPER) et Plan de relance), Région Ile-de-France, Val-d'Oise (6M€), CACP).

Pôle des sciences expérimentales et du génie énergétique

L'IUT de CY Université propose des formations courtes, sélectives, et à très fort taux d'insertion professionnelle dans les domaines du génie civil, de la biologie et de l'électrique. L'IUT est engagé dans le développement de son pôle de sciences expérimentales (site de Neuville) avec la construction en 2023 d'un bâtiment de 6 000m2 et un bâtiment de recherche de 5 000m2.

Sur son site de Sarcelles, l'institut se dote en 2023 d'un département d'études dédié aux métiers de la transition et de l'efficacité énergétiques (co-financements : Val-d'Oise (2,2M€), Agglomération de Cergy Pontoise, Agglomération de Roissy Pays de France, Région Ile-de-France, FEDER).

EdTechs France : le programme national d'accélération des innovations pédagogiques

L'université de Cergy-Pontoise accueille, depuis janvier 2023, le programme EdTechs France, première française et duplication du programme EDUCATE piloté par University College of London (UCL), $10^{\rm e}$ meilleure université mondiale. En effet, le programme sera accompagné de 4 cohortes d'entreprises en tutorat scientifique et technique par les enseignants-chercheurs de UCL, la BPI et CY Université sur la période 2020-2024.

Cela permettra des expérimentations et des innovations au sein des établissements scolaires (primaires, secondaires et supérieurs) du territoire valdoisien (Co-financements : Val-d'Oise (220K€), ESSEC, PIA4).

CY Générations : le programme d'innovation responsable à impact réel pour le territoire

Le programme répond à l'appel à projets national (PIA4) « ExcellenceS » en partenariat avec 10 acteurs du territoire (mise en œuvre : 2022-2027).

« CY Générations » ambitionne de favoriser l'émergence d'un écosystème d'innovation durable, responsable et solidaire, à impact réel sur la société et les nouvelles générations : 3 lignes d'opérations thématiques, concrètes et portées par l'ensemble des partenaires afin de stimuler la recherche et les échanges académiques interdisciplinaires sur le champ de la transition, renouveler les pédagogies et développer les réseaux et les lieux d'innovation sur le territoire (Co-financements : PIA4, ANR, CEREMA, CNRS, ESSEC, Val-d'Oise (9699K€), Agglomération de Roissy Pays de France, CACP, ville de St Germain en Laye, CRI).

3.4 Les nouvelles dynamiques d'ores et déjà à l'œuvre en Val d'Oise

Cergy-Pontoise attire des projets structurants sur son territoire dont l'implantation en 2014 de l'Institut national de recherche de la Gendarmerie scientifique : 780 salariés dont 450 chercheurs, 17 000 m² de laboratoires à haute technologie. L'institut collabore étroitement avec l'Université Paris-Seine sur la recherche.

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris :

- Grand Paris Express: nouvelle gare du triangle de Gonesse sur la ligne 17 prévue pour 2028 interconnexion à Pleyel avec la ligne H / réalisation d'études complémentaires pour une ligne 19 du métro du Grand Paris Express reliant directement Paris-CDG à Nanterre-la-Folie en desservant Argenteuil et les villes de l'est du Val d'Oise.
- Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN) : la réalisation de la ligne Paris-Le Havre à l'horizon 2030.
- Canal Seine Nord: début des travaux en 2022 pour une mise en service en 2030. 5.000 emplois durant la phase chantier et 50.000 emplois induits ensuite, du fait notamment des quatre plateformes logistiques qui jalonnent son linéaire. Ce projet bénéficiera également au tourisme fluvial sur l'Oise.
- *Port Seine Métropole* : nouvelle plate-forme logistique multimodale urbaine de 100 hectares. Début des travaux prévu pour 2022, 1000 créations d'emplois en projection.
- Grand Centre d'agglomération de Cergy-Pontoise : un grand projet urbain d'ambition métropolitaine, qui a pour vocation d'affirmer la centralité d'agglomération du quartier de Cergy-Préfecture. Ce projet prévoit notamment de réaliser la requalification de la gare et d'améliorer les espaces publics, de dynamiser l'immobilier tertiaire avec la construction programmée d'un nouveau pôle tertiaire à proximité des transports, de renforcer l'attractivité du campus en l'ouvrant sur la ville et en renforçant les pôles d'innovation et d'entrepreneuriat, et d'accueillir 5.000 habitants supplémentaires.

- Développement de l'activité économique sur la Seine et l'Oise : Port Seine Métropole, industrie de décarbonation, port de Bruyère sur Oise ...





- Argenteuil et Bezons, un fort développement du pôle tertiaire connecté à La Défense :
 - l'arrivée du Tramway T2 (la Défense à 10 min de Bezons);
 - le projet "Bords de Seine" avec 67 000m² de bureaux à Bezons, accueil de 5000 emplois supplémentaires ces 5 dernières années (ATOS, EMC2...);
 - l'opération d'aménagement "Cœur de ville" à BEZONS, qui prévoit 700 logements et 20 000 m² de commerces;
 - "Inventons la Métropole du Grand Paris" à Argenteuil: Argenteuil un littoral de 23 000 m² d'activités et de bureaux, avec un hôtel 4*(Marriott), une pépinière d'entreprises, des ateliers industriels et de co-working;
 - Argenteuil ("Inventons la Métropole 2"): 3 hectares pour accueillir des espaces d'activités et de bureaux à proximité des Berges de Seine. Un Campus des Métiers et des Qualifications de la Sécurité: lancement du projet validé en 2020.

4. Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Emetteur

4.1 Règles budgétaires et comptables

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le Plan comptable général et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

4.1.1 L'élaboration du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics.

Si son élaboration incombe à l'exécutif départemental, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif (BP) constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire (BS)

peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

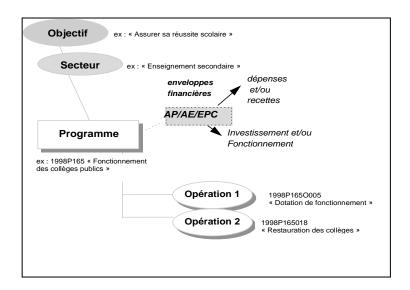
Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

L'ensemble du budget départemental (dépenses et recettes) fait l'objet d'un découpage en programmes.

- Les programmes constituent le premier niveau de gestion financière et permettent d'établir les Plans pluriannuels d'investissements (PPI) et budgets du Département.
- Un programme peut comprendre des dépenses et des recettes et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. La gestion en enveloppes appelées autorisation de programme / autorisation d'engagement / enveloppe pluriannuelle de crédits de paiement (AP/AE/EPCP) permet d'en assurer le financement.
- Un programme se rattache obligatoirement à un seul secteur qui est lui-même rattaché à un seul objectif.
- Un programme se décompose en une ou plusieurs opérations.
- La création d'un programme ne peut intervenir que lors d'une étape budgétaire.



4.1.2. L'exécution budgétaire

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'ordonnateur du Conseil départemental est la présidente. Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'obligation de dépôt des fonds disponibles auprès de l'Etat (Trésor Public), traduction du principe de droit budgétaire de l'unité de caisse et de trésorerie entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 7 novembre 2012 précité précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'incompatibilité de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

- (i) Règlement financier
- (ii) Le Département a fait le choix de compléter et préciser le cadre budgétaire par des dispositions internes répertoriées dans un règlement financier (il s'agit d'un document interne établi en mars 1999 actualisé en mars 2007). A la suite d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes, le Département s'est engagé à procéder à sa mise à jour, à la faveur de la mise en place de deux plateformes comptables.
- (iii) Objectif du règlement financier :
 - (iv) outil destiné à fixer le cadre des procédures en matière de préparation, vote et exécutior du-budget pour la collectivité, ainsi qu'en matière de gestion pluriannuelle
 - (v) référentiel commun à l'ensemble des services du Conseil départemental
 - (vi) garantie de permanence des méthodes (maintien des méthodes comptables entre les exercices (amortissement, charges à payer, produits à recevoir...)

4.2 Le recours à l'emprunt

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en œuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département. A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

4.3 Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun effectué par les services de la Préfecture ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

4.3.1 Le contrôle budgétaire

Sur le plan budgétaire, le contrôle du Préfet porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Ce contrôle spécifique par le Préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, vise au respect des règles budgétaires au niveau de l'élaboration des actes concernés comme au moment de leur exécution.

4.3.2 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est- à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent.

4.3.3 Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

Créées en 1982, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, qui impliquait un contrôle *a priori* exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un contrôle budgétaire sur saisine généralement du Préfet, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux actes budgétaires au sens strict, c'est-à-dire au BP, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil départemental prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées

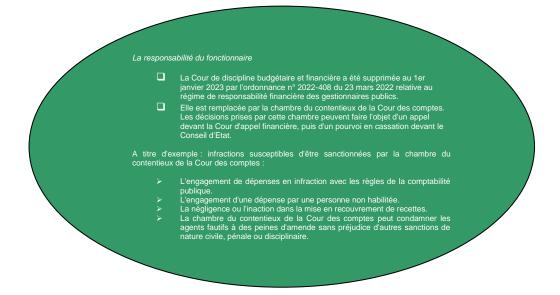
et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un examen de la gestion, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

4.3.4 La responsabilité du fonctionnaire

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée.



4.3.5 Le contrôle interne au sein du Conseil Départemental du Val d'Oise

Notamment à la faveur des constatations du contrôle juridictionnel de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) en 2014 et dans un souci de bonne gestion, le Département du Val-d'Oise a choisi de mettre en place opérationnellement un dispositif de contrôle interne, en ciblant dans un premier temps le champ des marchés publics.

Pour rappel, le contrôle interne est défini par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle internes (IFACI) de la façon suivante :

"Le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs choisis par l'encadrement et mis en œuvre par les responsables de tout niveau pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités..."

"Ces dispositifs sont destinés à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'organisation (...) C'est un système quotidien, permanent et évolutif...".

Les objectifs d'une entité publique peuvent être regroupés en quatre catégories :

- ✓ la conformité aux lois, règlements et procédures internes
- ✓ l'efficacité et l'efficience de la gestion
- ✓ la fiabilité de l'information interne et externe
- ✓ la sauvegarde du patrimoine
- I- Ingénierie de mise en œuvre

La mise en place du contrôle interne au sein du Département du Val d'Oise s'appuie sur l'ingénierie suivante :

- ✓ Un comité d'audit qui a été institué le 22 mars 2018 et qui est composé :
 - de membres permanents : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des Ressources, la Direction générale de l'administration, la Direction du Pilotage et de la Communication Interne (DPCI), pour son volet innovation et évaluation des politiques publiques départementales, la Directrice des Affaires Juridiques, le Directeur des Ressources Humaines,
 - et de membres experts invités : le Directeur des Finances et la Directrice des Achats Publics et des Ressources, ou toute autre personne concernée.

Les prérogatives de ce comité d'audit sont les suivantes : déterminer chaque année la campagne annuelle des audits à mener, valider et orienter la démarche de contrôle interne, valider les moyens à y affecter, valider les méthodes et outils, surveiller la mise en œuvre et le suivi des actions décidées à l'issue des contrôles.

✓ Un comité technique composé de la Directrice des Achats Publics et des Ressources, la responsable de la plateforme comptable de la Direction des Finances et la responsable de la plateforme comptable de la Direction Générale adjointe en charge de l'aménagement du territoire.

Celui-ci a défini des critères de contrôle pour les marchés publics :

- récurrence des titulaires et des sous-traitants ou des tiers sur les achats hors marchés
- récurrence des objets similaires
- pertinence des critères d'attribution et respect des critères dans l'analyse des offres
- motif des marchés infructueux ou sans suite
- vérification des délégations de signature
- analyse des pratiques de l'application des pénalités de retard
- modalités de contrôle du service fait et contrôle d'effectivité des prestations

Prérogatives : définition des critères de contrôles, apport d'expertise, accompagnement à la formalisation des outils.

✓ Un binôme auditeur/expert marchés publics afin d'analyser des sondes annuelles de marchés publics.

II- Calendrier de mise en œuvre et perspectives

Fort des résultats globalement favorables des premiers contrôles sur les marchés publics réalisés au moyen de sondes et en l'absence de dysfonctionnement ou d'anomalies constatés, il a été fait le choix de prioriser sur les années à venir à partir de 2020, le déploiement et le renforcement du contrôle interne (CI).

A ce titre, a été actée la création, au printemps 2023, d'une nouvelle direction Evaluation des politiques publiques, Audit, Performance (EPAP), dont les 3 postes sont en cours de recrutement, qui a comme l'une de ses missions le déploiement du contrôle interne et la gestion des risques.

Cette direction dépend directement du Directeur général des Services.

Le contrôle interne doit être orienté risque. Il nécessite de travailler en fonction des zones de priorités identifiées. Ce sont des dispositifs mis en œuvre par les directions métiers qui visent à maîtriser le fonctionnement de leurs activités et des risques liés.

En marge du contrôle interne, une cartographie des risques est devenue nécessaire pour identifier et prioriser les pistes d'amélioration et de déployer le CI dans les meilleures conditions.

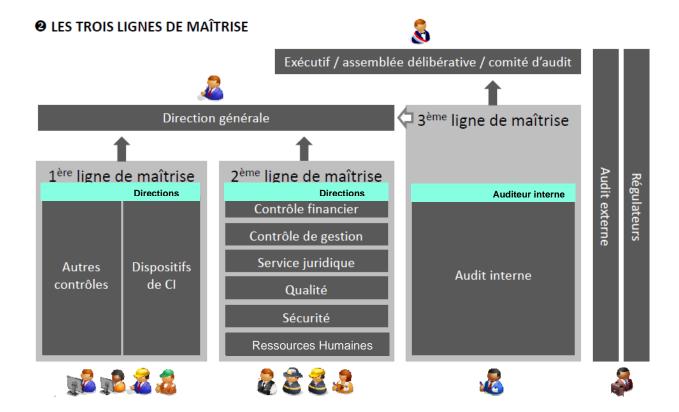
Cette cartographie doit associée les directions métiers au plus près des processus métiers et des activités liées

Un premier site pilote du Budget annexe du site culturel du Château d'Auvers a initié une cartographie des risques, dont l'approche devrait ensuite être basculée sur l'ensemble du Département, notamment avec la mise en place de la nouvelle direction (EPAP).

Une gestion des risques aura pour bénéfices :

- d'améliorer le pilotage des politiques publiques et la résilience face aux crises ;
- de répondre aux exigences nationales s'imposant au Département et qui se renforcent :
 - o contractualisation avec l'Etat (pilotage DRF, plan pauvreté, protection/ prévention enfance)
 - o loi dite "Sapin 2" : la prévention des risques de corruption et d'atteinte à la probité
 - o certification des comptes : renforcement maîtrise des risques comptables.

Une meilleure appréhension des risques permettra enfin de renforcer les capacités d'anticipation de l'organisation départementale face aux évènements indésirables : risque de fraude interne / externe ; risque numérique / cyber.



4.3.6 La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation depuis juillet 2012 auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. Le 09 juin 2023, Fitch fixe la note du Département à AA- perspective négative. La notation AA- perspective négative, reflète l'aptitude du Département à faire face au remboursement de ses obligations financières.

Le communiqué de presse de Fitch en date du 09 juin 2023 publié à l'occasion de la révision semestrielle de la note au Département indique ce qui suit :

"RÉSUMÉ DE LA NOTATION

La note finale du Val d'Oise « AA- » reflète un profil de crédit intrinsèque (PCI) évalué à « aa+ ». La note finale du département se situe deux crans en dessous de son PCI et est plafonné par la note de l'Etat (AA-/Stable). Le PCI est issu de la combinaison d'un profil de risque « moyen-fort » et de ratios de soutenabilité de la dette dans la partie supérieure de la catégorie « aa » dans le scénario de notation de Fitch. La perspective stable reflète celle de l'Etat.

NOTES DE LA DETTE

Les obligations à long terme senior et non-garanties du département sont notées au même niveau que sa note finale à long terme. Les obligations à court terme senior et non-garanties du département sont notées au même niveau que sa note finale à court terme.

HYPOTHÈSES-CLÉS

Profil de risque : moyen-fort Robustesse des recettes : fort Flexibilité des recettes : moyen Soutenabilité des dépenses : moyen Flexibilité des dépenses : moyen

Robustesse de la dette de la liquidité : fort Flexibilité de la dette et de la liquidité : fort Soutenabilité de la dette : catégorie 'aa'

Soutien de l'Etat : n/a Risques asymétriques : n/a

Plafond souverain : La note finale et la perspective du Val d'Oise sont plafonnées par celles de l'Etat (AA-/Stable).

$Hypoth\`{e}ses~quantitatives-sp\'{e}cifiques~\grave{a}~l\'{e}metteur:$

Le scénario de notation de Fitch est un scénario « à travers le cycle » qui se termine en 2027. Les principales hypothèses sur la période 2023-2027 sont les suivantes :

- une hausse annuelle moyenne des recettes de gestion de 1%, malgré une baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de -20% cumulée sur 2023 et 2024
- une croissance annuelle moyenne des dépenses de gestion de 2,4%;
- un solde d'investissement net proche de -160 millions d'euros en moyenne ;
- un coût moyen de la dette de 2,5%, dont un coût des nouveaux emprunts de 3,7%

FACTEURS DE SENSIBILITÉ DES NOTES

Facteurs pouvant conduire, individuellement ou collectivement, à une action positive sur les notes ou un rehaussement de celles-ci :

Un rehaussement des notes souveraines conduirait à un rehaussement des notes du département, toutes choses étant égales par ailleurs.

Facteurs susceptibles de déclencher une action de notation négative :

Une capacité de désendettement (dette nette ajustée / épargne de gestion) dépassant durablement 9,0x dans notre scénario de notation pourrait conduire à un abaissement des notes, ce que Fitch considère comme étant très peu probable.

Un abaissement des notes souveraines conduirait également à un abaissement des notes du département

SCÉNARIO LE PLUS FAVORABLE ET SCÉNARIO LE MOINS FAVORABLE

Pour la notation sur l'échelle internationale des émetteurs relevant du champ des finances publiques, Fitch réalise un scénario le plus favorable et un scénario le moins favorable. Le scénario le plus favorable se définit comme le 99ème percentile de la matrice de transition des notes, avec une perspective de rehaussement de la note de trois crans dans un horizon de temps de trois ans. Le scénario le moins favorable se définit comme le 99ème percentile

de la matrice de transition des notes, avec une perspective d'abaissement de la note de trois crans dans un horizon de temps de trois ans. Dans ces scénarios, les notes s'étalent de 'AAA' à 'D'. Le scénario le plus favorable et le moins favorable reposent sur les performances historiques des émetteurs. Pour plus d'informations sur la méthodologie utilisée par Fitch pour établir ses scénarios : https://www.fitchratings.com/site/re/10111579

PRINCIPAUX RETRAITEMENTS FINANCIERS

Fitch consolide les comptes du département avec ceux du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ce dernier étant principalement financé par un transfert du département (69 millions d'euros en 2022).

CONSIDÉRATIONS ESG

Les facteurs ESG ont un très faible impact sur la qualité de crédit du département, ce qui se reflète dans un score de 3.

NOTATION PUBLIQUE LIÉE À UNE AUTRE NOTE

Les notes de défaut émetteur (Issuer Default Ratings – IDR) en devises et en monnaie locale du département du Val d'Oise sont plafonnées par celles de la France (AA-/Stable).

PROFIL DE LIQUIDITÉ ET STRUCTURE DE LA DETTE

La dette ajustée (797 millions d'euros fin 2022) du département comprend sa dette financière long-terme (784 millions d'euros, dont 345 millions d'euros de dette obligataire et 439 millions d'euros de dette bancaire), sa dette financière court-terme (6 millions d'euros) et la dette du SDIS (7 millions d'euros).

La dette nette ajustée (592 millions d'euros) inclut la dette ajustée de laquelle est soustraite la trésorerie disponible considérée par Fitch comme « non-restreinte » du département (205 millions d'euros fin 2022).

5. Les comptes de l'Emetteur

Les comptes du Département du Val d'Oise ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

5.1 Les CA 2021 et 2022

Le compte administratif 2022 s'établit, en mouvements réels, à 1 375 848 620,94 € en dépenses, et 1 429 883 394,59 € en recettes.

Ainsi, le résultat net cumulé 2022 (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 179,5 M \in , contre 195,7 M \in à la clôture 2021. Cette diminution s'explique principalement par le renforcement des dépenses d'équipement (+29,4 M \in), financées sans aucun recours à l'emprunt en 2022, ceci grâce à la bonne gestion des dépenses de fonctionnement et au dynamisme, cette année encore, des recettes issues de la fiscalité indirecte, en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (+30 M \in).

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2022 de la section d'investissement et la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses 2022		Recettes 2022	
Personnel (chap 012, y compris la rémunération des assistants familiaux mais hors personnel gérant l'APA et le RSA)	162 578 175	Fiscalité directe (avec compensations fiscales y compris compensations réforme TP)	240 438 620
Charges à caractère général	10 100 200	Ireforme IP et avec EMIDD	803 641 312
Participations, subventions et autres contributions	492 172 379	Dotations de l'Etat, APA, PCH et participations (hors FMDI)	198 188 932
Aides à la personne	309 644 557	Produits financiers et exceptionnels	8 642 431
Charges financières	15 362 946	Recouvrements, autres recettes (dont fonds de péréquation DMTO)	45 631 363
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	12 968 460		
Autres dépenses (dont reversement sur fonds de péréquation DMTO)	27 762 289		
TOTAL	1 091 255 086	TOTAL	1 296 542 658

Soit un excédent de 205,29 M€*

^{*}pour mémoire, l'excédent 2021 s'établissait à 184,06 M€.

Section d'investissement (en euros - hors gestion active de la dette et résultat reporté)

Dépenses 2022		Recettes 2022		
Acquisitions	11 383 507	Subventions et participations	35 400 823	
Travaux	133 952 380	Recouvrements de créances	765 324	
Subventions et participations	44 392 045	D.D.E.C.	6 914 225	
Dépenses financières (hors gestion dette)	84 524 886	D.G.E.	0	
Autres dépenses	8 340 717	F.C.T.V.A.	18 008 441	
		Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	0	
		Autres recettes	5 647	
TOTAL	282 593 535	TOTAL	61 094 461	

Soit un besoin de financement de 221,50 M€

a) Capacité et besoin de financement - présentation générale

En 2022, le besoin de financement de la section d'investissement (dépenses réelles - recettes réelles de la section d'investissement) augmente et s'établit à 221,50 M€ (contre 138,35 M€ en 2021). Cette hausse s'explique

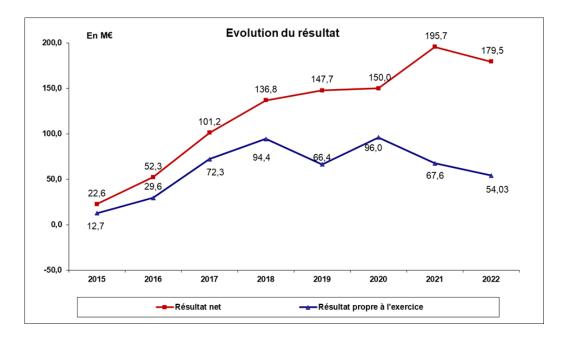
essentiellement par l'absence de recours à l'emprunt en 2022 (contre 60 M€ en 2021), et par une augmentation des dépenses d'investissement qui s'établissent à 282,6 M€ contre 251,5 M€.

Le financement de la section d'investissement est assuré prioritairement par l'excédent dégagé par la section de fonctionnement (recettes réelles - dépenses réelles de fonctionnement) à hauteur de 205,3 M€ en 2022 (contre $184,1 \text{ M} \in \text{en } 2021$).

Le solde est financé par les ressources propres du Département en investissement, notamment les dotations aux amortissements.

b) Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net

Le résultat net est excédentaire de 179,5 M€ (contre 195,7 M€ en 2021); il résulte d'un excédent de fonctionnement de 331,9 M€ (contre 265,9 M€ en 2020) et d'un solde d'investissement de -152,4 M€ (contre -70,2 M€ en 2021).



Le résultat propre à l'exercice 2022 est excédentaire de 54 M€, en baisse par rapport à 2021 principalement du fait de l'absence de recours à l'emprunt sur l'exercice.

Parallèlement, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement est porté en 2022 à 92,6% contre 89,9% en 2021, témoin d'une prévision prudente et sincère des besoins du Département.

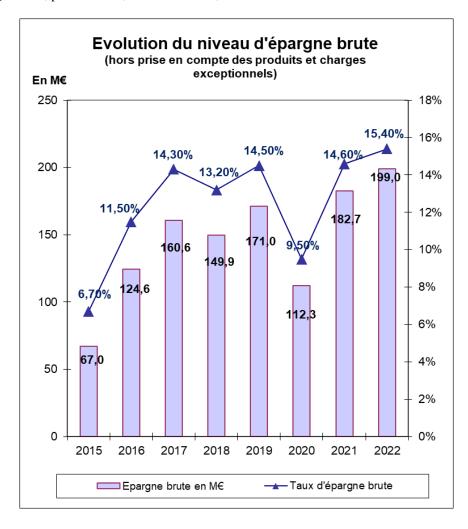
c) Evolution des épargnes

On appelle « épargne brute », la capacité d'une collectivité à constater une ressource résiduelle après couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

L'épargne brute affichée par le compte administratif mérite cependant quelques retraitements afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels.

En 2022, l'épargne brute (ou autofinancement brut) marque une nouvelle hausse (+11,6%) après celle constatée post covid en 2021 (+63,6%). Elle s'établit à 199 M€ (contre 182,7 M€ en 2021). Cette hausse s'explique principalement par la croissance du produit de la fraction de TVA perçue par le Département en compensation de la Taxe sur le Foncier Bâti, de 9,58% par rapport à 2021 (339,9 M€ contre 310,1 M€ en 2021), ainsi que par une relative maîtrise des dépenses de fonctionnement en dépit de l'inflation et de la revalorisation des rémunérations.

Le taux d'épargne brute, correspondant au rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement, augmente également, passant de 14,6% en 2021 à 15,4% en 2022.



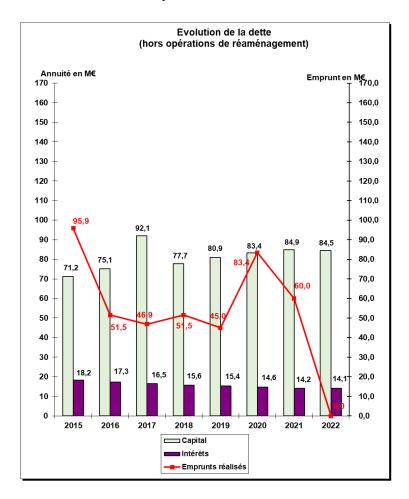
d) Evolution de la dette, hors opérations de réaménagement

Compte tenu de l'évolution des conditions d'emprunt en 2022, et grâce aux capacités d'autofinancement dégagées de la section de fonctionnement, l'année 2022 est marquée par une année « blanche », sans aucun recours à l'emprunt malgré une inscription budgétaire initiale de 40 M€ (contre 60 M€ souscrits en 2021).

La dette départementale est ainsi passée de 1,024 milliards d'euros au 1er janvier 2016, à 784 millions d'euros fin 2022, soit une baisse de 23,5 % (240 M€).

L'annuité totale 2022 s'élève à 98,6 M€ (dont 84,5 M€ de remboursement en capital et 14,1 M€ d'intérêts). Grâce à la gestion active de la dette visant au lissage pluriannuel des emprunts, ce montant est quasi identique à 2021 (99,1 M€).

S'agissant de la charge financière des intérêts, en baisse continue depuis 2012, elle se stabilise en 2022, à son niveau de 2021, soit 14,2 M€. Cette trajectoire s'explique notamment par des taux monétaires qui sont restés très performants tout au long du premier semestre, mais en augmentation sur la fin de l'année, et parallèlement par le désendettement opéré au cours des quatre dernières années. Le taux moyen est de 1,79 % en 2022 (pour mémoire : 1,71% en 2021), il augmente du fait de la hausse des taux monétaires au cours du second semestre mais reste protégé par la structure sécurisée de l'encours, à plus de 80% à taux fixe.



e) Evolution de l'encours de la dette

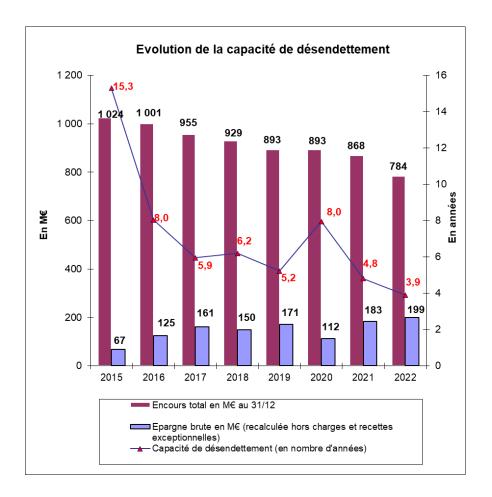
Au 31 décembre 2022, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 784 M€, dont la durée de vie moyenne est de 6,4 ans, et le taux moyen de 1,79 % hors emprunts en phase de mobilisation.

Au vu de la remontée brusque des taux, et compte tenu de la capacité d'autofinancement du Département, l'exécutif départemental a décidé d'accélérer sa stratégie de désendettement et n'a pas mobilisé d'emprunt en 2022.

La dette départementale passe donc à 784 M€ (contre 868 M€ en 2021).

La capacité de désendettement est un ratio destiné à mesurer l'importance de l'endettement d'une collectivité et sa soutenabilité. En effet, en rapportant l'encours de dette à l'épargne brute, ce ratio permet d'identifier en nombre d'années, la capacité de la collectivité à rembourser intégralement sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne.

Après avoir atteint un pic en 2014 (17 ans), la capacité de désendettement a fortement diminué depuis, et s'établit en en 2022 à 3,9 ans.



f) Evolution des subventions versées

En 2022, le Département du Val d'Oise a renforcé son soutien aux autres collectivités publiques et aux structures privées. Ainsi leur a-t-il versé 71,9 M \in de subventions cotre 64,9 M \in en 2021, soit une hausse de 11 % sur l'exercice.

Le Département marque ainsi son soutien aux secteurs tant local qu'associatif, avec $27.5~\text{M}\odot$ d'aides au fonctionnement, et $44.4~\text{M}\odot$ de subventions d'investissement.

L'EXECUTION DU BUDGET PAR RAPPORT AUX PREVISIONS

Le tableau suivant présente les taux de réalisation de la gestion 2022 en mouvements réels :

	Fonction	nnement	Investissement		
	Dépenses	Recettes (*)	Dépenses (*) Recettes (
Prévisions	1 178 704 072,49	1 252 168 453,65	302 914 253,68	134 030 746,77	
Réalisations	1 091 255 086,22	1 296 542 658,21	284 593 534,72	133 340 736,38	
Taux de réalisation	92,58%	103,54%	93,95% 99,49%		

(*) hors report à nouveau

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement en 2022 atteint 92,6% des crédits budgétés (contre 89,9% en 2021). Quant à l'investissement, le taux de réalisation par rapport aux prévisions est en progression par rapport à 2021 : il atteint 93,95% (contre 90,78% en 2021).

L'encaissement des recettes par rapport aux prévisions est de 103,54% en fonctionnement (contre 104,57% en 2021) et de 99,49% en investissement (contre 96,52% en 2021).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes fiscales 2022 ont été réalisées à hauteur de 1 044,1 M€ contre 1 018,8 M€ en 2021.

Fiscalité directe : - 0,7%

La fiscalité directe, incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires et supplémentaires, s'établit à 240,4 M€, contre 242,2 M€ en 2021, soit une légère baisse de 0,71 % (-1,7 M€) expliqué principalement par la baisse de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE), - 4,4 M€ compensée par la hausse de la Taxe sur les Conventions d'Assurances (TSCA), +2,3 M€.

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

	2021	2022	Evol. 2022 / 2021	% Evol. 2022/2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties			ns	ns
Rôles complémentaires et supplémentaires	1 297 836,00	-	ns	ns
Rôles complémentaires et supplémentaires			ns	ns
Rôles complémentaires et supplémentaires (autres)	1 297 836,00	-	ns	ns
TH	-	-	ns	ns
TFNB	-	-	ns	ns
CVAE	67 906 347,00	63 555 807,00	- 4 350 540	-6,41%
CVAE : attribution de compensation de la région	63 354 592,00	63 354 592,00	-	0,00%
sous-total CVAE	131 260 939,00	126 910 399,00	- 4 350 540	-3,31%
IFER	1 229 287,00	1 332 997,00	103 710	8,44%
Fonds de solidarité pour les départements de la région IDF	13 613 013,00	13 960 183,00	347 170	2,55%
Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	13 598 800,00	14 990 323,00	1 391 523	10,23%
sous total contributions directes et fiscalité transférée	160 999 875,00	157 193 902,00	- 3 805 973	-2,36%
TSCA part Etat	39 291 115,69	41 562 432,80	2 271 317	5,78%
DCRTP	11 297 527,00	11 388 990,00	91 463	0,81%
FNGIR	11 226 230,00	11 226 230,00	-	0,00%
DMTO part Etat	12 322 024,92	11 887 580,96	- 434 444	-3,53%
sous total compensations réforme TP	74 136 897,61	76 065 233,76	1 928 336	2,60%
Nouveau panier fiscal	235 136 772,61	233 259 135,76	- 1 877 637	-0,80%
Compensations fiscales	4 462 848,00	4 469 289,00	6 441	0,14%
- dont compensation CET	5 097,00	5 580,00	483	9,48%
- dont compensation FB	64 161,00	70 119,00	5 958	9,29%
- dont transfert de compensations d'exonérations de fiscalité direct	4 393 590,00	4 393 590,00	-	0,00%
sous total autres compensations	4 462 848,00	4 469 289,00	6 441	0,14%
Fond de stabilisation	2 567 758,00	2 710 195,00	142 437	5,55%
Fiscalité directe	242 167 378,61	240 438 619,76	- 1 728 759	-0,71%

Le produit des contributions directes s'établit à 157,2 M€ en 2022, contre 161 M€ en 2021, soit une baisse de 3,8 M€. L'essentiel de ce premier volet est constitué par la CVAE, à hauteur de 126,9 M€ en 2022, contre 131,3 M€ en 2021.

Des transferts de fiscalité d'Etat sont par ailleurs destinés à compenser les pertes résultant de la réforme de la fiscalité locale pour un montant de 76,1 M \in :

- une part supplémentaire de la TSCA à 41,6 M€,
- une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à 11,4 M€,
- une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) à 11,2 M€,
- une part supplémentaire de DMTO à 11,9 M€.

S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures (4,5 M€), elles correspondent aux compensations :

- de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale à 4,4 M€ (identique à 2021),
- de la taxe sur le foncier bâti à 70 119 € (contre 64 161 € en 2021),
- de la contribution économique territoriale (CET), regroupant la CVAE et l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) à 5 580 € (contre 5 097 € en 2021).

Fiscalité indirecte : + 3,5 %

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

	2021	2022	Evol. 2022 / 2021	% Evol. 2022/2021
Fraction compensatoire TFPB	310 138 836,00	339 851 298,00	29 712 462	9,58%
Rôles supplémentaires TVAD	5 748 401,00	7 446 518,00	1 698 117	29,54%
DMTO (hors part Etat)	263 350 111,03	253 024 565,04	- 10 325 546	-3,92%
DMTO part additionnelle	1 573 424,77	2 558 425,64	985 001	62,60%
Compensation pour perte de taxe additionnelle	-	-	ns	ns
TICPE	93 102 307,53	93 459 526,15	357 219	0,38%
-dont socie RSA (ex RMI)	67 847 478,00	67 847 478,00	-	0,00%
- dont RSA majoré (ex API)	15 111 853,20	15 111 853,00	- 0	0,00%
- dont autres (complément TSCA)	10 142 976,33	10 500 195,15	357 219	3,52%
TSCA (hors part Etat)	67 359 207,92	70 274 042,83	2 914 835	4,33%
Taxe sur l'électricité	10 573 586,56	14 676 760,09	4 103 174	38,81%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	219 269,07	383 543,81	164 275	74,92%
sous total fiscalité indirecte hors FMDI	752 065 143,88	781 674 679,56	29 609 536	3,94%
FMDI	10 255 655,00	10 731 250,00	475 595	4,64%
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	762 320 798,88	792 405 929,56	30 085 131	3,95%
Taxes d'urbanisme	2021	2022	Evol. 2022 / 2021	% Evol. 2022/2021
TDENS	26 640,00	14 193,00	- 12 447	-46,72%
CAUE	6 471,00	3 939,00	- 2 532	-39,13%
Taxe d'aménagement	14 229 220,30	11 217 250,37	- 3 011 970	-21,17%
sous total taxes d'urbanisme	14 262 331,30	11 235 382,37	- 3 026 949	-21,22%
Fiscalité indirecte	776 583 130.18	803 641 311.93	27 058 182	3.48%

La fiscalité indirecte augmente de 3,5 % par rapport à 2021 pour s'établir à 803,6 M€, contre 776,6 M€ en 2021, expliqué principalement par la perception de la fraction de TVA (+ 29,7 M€), en compensation du transfert du foncier bâti à l'échelon communal, dont le produit a augmenté de 9,58% entre 2021 et 2022.

La part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) versée au Département en compensation du RSA s'élève à 82,9 M€ et correspond au socle de base RMI 2004 de 67,8 M€, auquel s'ajoutent 15,1 M€ de compensation du Revenu de Solidarité Active (RSA).

La part de TICPE versée en complément de la TSCA pour la compensation des transferts de compétences augmente de 3,5 % pour s'établir à 10,5 M€, d'où un montant total de TICPE qui s'élève à 93,5 M€.

Il convient de préciser que 10,7 M€ ont été perçus au titre du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI), montant supérieur à celui de 2021 (soit 10,3 M€). Il est rappelé que ce fonds a été créé par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires RMI et au manque de dynamisme des bases de TICPE.

Les recettes issues de la TSCA (hors article 77 du nouveau panier fiscal) augmentent de 4,3 % pour s'établir à 70,3 M€.

Le produit de la taxe sur l'électricité augmente, quant à lui, de 38,8 % pour s'établir à 14,7 M€.

La fiscalité indirecte du Département enregistre depuis 2013 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Elle atteint 383,5 k€ en 2022.

Les différents impôts et taxes suivants (DMTO, TICPE, TSCA) sont impactés par l'évolution naturelle des bases auxquelles ils se rapportent (consommation de carburant pour la TICPE, évolution du marché immobilier pour les DMTO). Le tableau ci-après présente l'évolution de leurs montants totaux, regroupant les parts transférées au titre de compléments de fiscalité directe et de compensation des transferts de compétences (fiscalité indirecte).

Total par taxe (parts de fiscalité directe + indirecte)	2020	2021	2022	Evol. 2022 / 2021	% Evol. 2022/2021
total DMTO	224 968 398,63	277 245 560,72	267 470 571,64	- 9 774 989	-3,53%
total TICPE	92 230 017,00	93 102 307,53	93 459 526,15	357 219	0,38%
total TSCA	101 318 859.34	106 650 323,61	111 836 475.63	5 186 152	4.86%

Le produit des DMTO constitue une recette importante, mais très fortement exposée aux aléas du marché immobilier. Porté par un marché immobilier particulièrement dynamique depuis 2016, le produit des DMTO n'a cessé de progresser, passant de 177,7 M€ en 2016 à 243,6 M€ en 2019.

La tendance s'inverse en 2020 dans le contexte de crise économique consécutive à la crise sanitaire, le produit des DMTO a perdu 18,6 M€ pour s'établir à 225 M€, soit près de -8%.

L'année 2021 marque à nouveau une rupture, grâce à une activité très soutenue du marché immobilier (hausse record des transactions), ce qui a permis au Département d'enregistrer une hausse de 23 % soit 277 M€ de DMTO, un niveau plus élevé d'avant crise.

En 2022, suite au resserrement des conditions d'accès à l'emprunt, en particulier sur le second semestre, une baisse s'amorce, à hauteur de -3,5 % sur l'année ; le produit des DMTO est arrêté à 267,5 M€, soit -9,5 M€ entre 2021 et 2022.

La fiscalité indirecte comprend enfin des taxes d'urbanisme. Lors de la séance du 26 novembre 2021, l'Assemblée départementale a reconduit le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 %, et ventilé ce taux conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 2017, à hauteur de 2,27 % pour les espaces naturels sensibles et de 0,23 % pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Taxes d'urbanisme	2021	2022	Evol. 2022 / 2021	% Evol. 2022/2021
TDENS	26 640,00	14 193,00	- 12 447	-46,72%
CAUE	6 471,00	3 939,00	- 2 532	-39,13%
Taxe d'aménagement	14 229 220,30	11 217 250,37	- 3 011 970	-21,17%
sous total taxes d'urbanisme	14 262 331,30	11 235 382,37	- 3 026 949	-21,22%

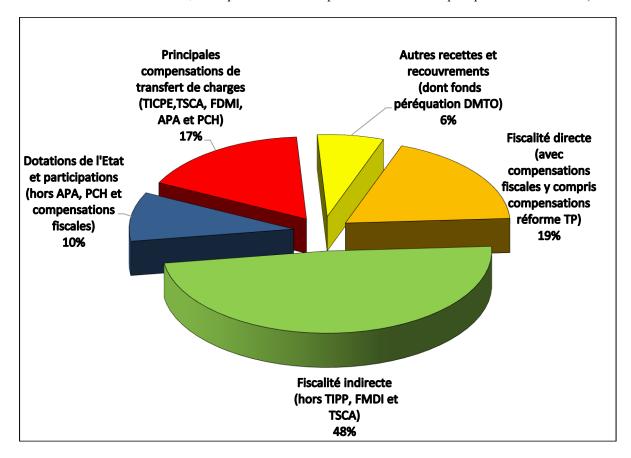
^{*}Le Département perçoit encore, de façon marginale, des reliquats au titre de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et de la Taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

Le produit total des taxes d'urbanisme s'établit en 2022 à 11,2 M€, contre 14,3 M€ en 2021. Le produit des taxes d'urbanisme évolue avec le nombre de permis de construire ou autorisations d'urbanisme déposés, et constitue une recette affectée à la protection des espaces naturels sensibles (ENS) et aux dépenses des CAUE.

Il est à noter que depuis 2019, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) adresse au Département des demandes de restitution de taxes d'aménagement au fil de l'eau, ce qui diminue d'autant le produit encaissé en fin d'année.

Structure des recettes réelles de fonctionnement

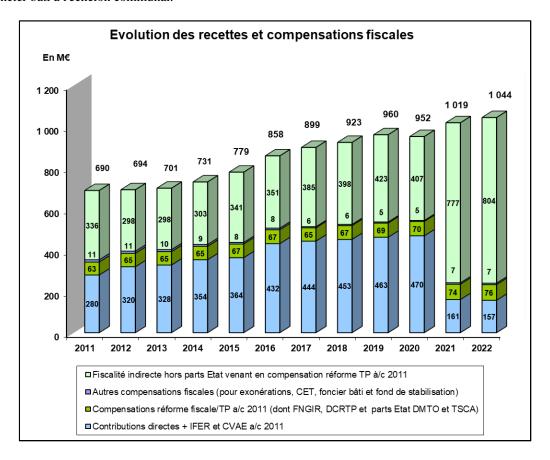
En 2022, le Département a perçu 1 297 M€ de recettes de fonctionnement, dont 240,4 M€ en produit de la fiscalité directe, 629,2 M€ de fiscalité indirecte (droits de mutations hors part Etat, compensation sur le foncier bâti, taxe sur l'électricité et taxe d'urbanisme), 125,2 M€ de dotations de l'Etat et participations, 217,1 M€ au titre des compensations de transferts de compétences et 84,6 M€ d'autres recettes (recouvrements sur autres collectivités, recouvrements sur bénéficiaires, ainsi que la recette citée plus haut du Fonds de péréquation des DMTO…).



Évolution des recettes fiscales

L'année 2022 constitue la dixième année de mise en œuvre de la réforme fiscale relative à la fiscalité professionnelle qui s'est traduite par la suppression de la Taxe Professionnelle, remplacé par un nouveau panier fiscal (CVAE, cotisation foncière des entreprises (CFE), IFER, taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)...) et des dotations de compensation (FNGIR, DCRTP). Par ailleurs, du fait de la réforme visant à la suppression progressive de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe sur le foncier bâti (TFB) a été transférée, en 2021, au bloc communal, et compensée pour les Départements par une fraction de TVA, privant une nouvelle fois les Départements d'une part de leur fiscalité directe.

Le graphique ci-après montre ainsi la structure correspondant au panier fiscal issu de ces réformes, incluant notamment une partie supplémentaire de taxes de fiscalité indirecte : c'est la part dite « Etat » des DMTO et TSCA, ainsi que le transfert technique entre fiscalité directe et indirecte de la part de TVA, en compensation du transfert du foncier bâti à l'échelon communal.



Evolution des dotations de l'Etat

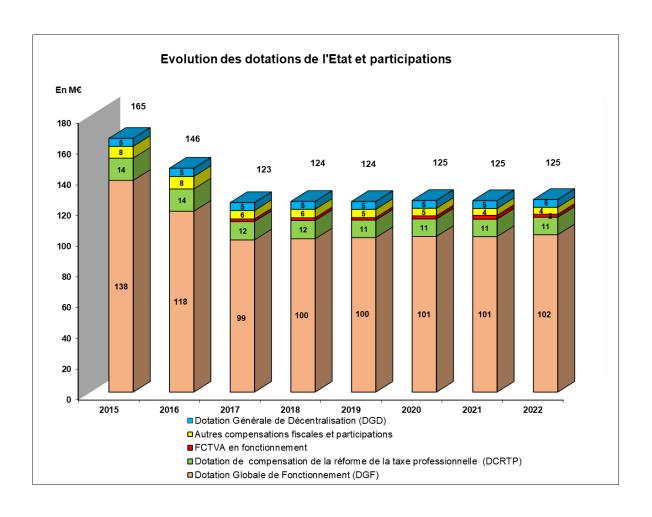
Les dotations de l'Etat sont constituées principalement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) ainsi que de la DCRTP instaurée en 2010 dans le cadre de la réforme de la Taxe Professionnelle. Le Département perçoit, en outre, diverses autres compensations fiscales, dont, depuis 2017, une part du Fonds de Compensation sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en fonctionnement (2,0 M€), en sus du montant perçu en investissement.

En 2022, le Département a ainsi perçu 125,2 M€ de dotations et participations de l'Etat, montant légèrement en hausse par rapport à 2021 (124,5 M€).

La DGF reste quasi inchangée depuis 2017 ; elle s'établit en 2022 à 102,3 M€ contre 101,2 M€ en 2020 et 2021.

Par ailleurs, la DCRTP a été intégrée dans l'enveloppe normée des dotations depuis 2017 ; elle constitue donc une variable d'ajustement. 11,4 M€ ont été perçus en 2022 sur ce dispositif.

Les dotations de l'État ne représentent désormais plus que 10% des recettes réelles de fonctionnement du Département.

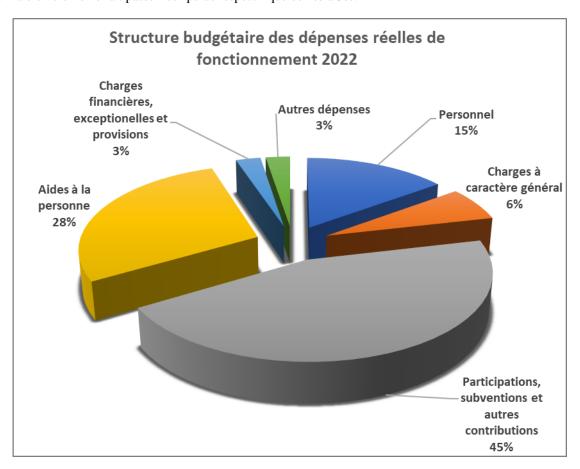


LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 1 091 M \in en 2022 (contre 1 067 M \in au titre de l'exercice précédent, soit +24 M \in). Cette augmentation globale de 2,3% par rapport à 2021 s'explique notamment par la constatation en dépenses exceptionnelles, du dénouement de divers contentieux, intégralement provisionnés précédemment, donc neutres budgétairement, ainsi que par l'augmentation des dépenses de personnel (+5,3 M \in), en lien notamment avec les revalorisations salariales décidées nationalement, mais aussi par les premiers effets de l'inflation sur les matières et le volet énergétique.

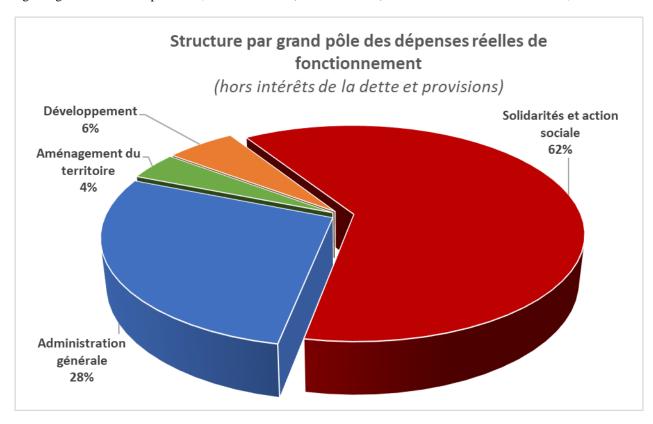
La structure budgétaire des dépenses de fonctionnement reste proche de celle de 2021, avec une certaine stabilité de la part des dépenses relatives aux participations, subventions et autres contributions, dans les dépenses réelles de fonctionnement (45% en 2022 et 2021) et une légère hausse en volume de 1,6 % par rapport à 2021. Après avoir augmenté en 2020 et 2021, les aides à la personne reculent légèrement (-1,3 %) pour s'établir à 310 M€ et représentent 28,4% des dépenses réelles de fonctionnement. Les dépenses de personnel augmentent quant à elles de 3,4 % et les charges à caractère général subissent une hausse de 6,5%, principalement du fait des dépenses d'énergie.

Il est à noter une augmentation sensible des charges financières exceptionnelles et des provisions (+55,3%), mais leur faible volume ne fait passer leur poids respectif que de 2% à 3%.



La répartition par grand pôle met en évidence la part prépondérante des dépenses liées à la solidarité et à l'action sociale de notre collectivité (62% du budget), principale compétence obligatoire du Département.

S'agissant de l'Administration générale, hors gestion de la dette, les dépenses augmentent de 5,7 % par rapport au CA 2021 s'expliquant notamment par la hausse des dépenses du personnel en lien avec l'augmentation du point d'indices, la revalorisation des grilles indiciaires et les mesures Segur, mais aussi par les premiers effets de l'inflation sur les matières premières et certaines fournitures et le volet énergétique, dont les tensions, nées de la guerre en Ukraine, ont pesé sur le coût des fluides. La contribution du Département au financement du SDIS, qui figure également dans ce périmètre, s'est élevée à 69,3 M€ contre 68,5 M€ en 2021 soit une hausse de 1,2 %.



SECTION D'INVESTISSEMENT

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Après une dégradation de l'épargne brute en 2014, on observe de 2015 à 2019 une nette amélioration du niveau de ce ratio grâce notamment à l'activation du levier fiscal en 2016 et à la dynamique du produit des DMTO, dans un cadre où l'évolution moyenne des dépenses de fonctionnement sur cette période reste moins forte que celle observée sur les recettes.

Néanmoins, en 2020, compte tenu de l'impact de la crise sanitaire, économique et sociale sur la section de fonctionnement, on notait une forte diminution de l'épargne brute qui atteignait 112,3 M€ contre 171 M€ en 2019. En 2021, l'épargne brute a atteint 182,7 M€ et a ainsi permis de financer un volume de dépenses d'équipement à hauteur de 165,7 M€ (contre 146,2 M€ en 2020), soit une augmentation de 13,3% des investissements.

L'effort poursuivi en 2022 permet de dégager une épargne brute de 15,4% et de porter les dépenses d'équipement à 195 M ϵ .

Présentation du résultat 2022 de cette section:

Recettes réelles d'investissement : 133 340 736,38 €

- + Autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 69 078 635,14 €
- Dépenses réelles d'investissement (hors résultats reportés) : 284 593 534,72 €
- = Déficit de la section d'investissement : 82 174 163,20 €

Le résultat d'investissement reporté de 2021 s'établit à -70,2 M€ auquel s'ajoute le déficit propre de l'exercice 2022 (-82,2 M€) ; il en résulte que le résultat cumulé d'investissement présente un solde déficitaire de 152,4 M€ à la clôture de l'exercice 2022.

Ainsi, au titre de l'année 2022, la section d'investissement présente un solde de -82,2 M \in (cf. supra), venant en déduction du résultat de fonctionnement (136,2 M \in). Le résultat net de l'exercice 2022 s'élève donc à 54,03 M \in contre 67,7 M \in en 2021. Cette diminution du résultat net s'explique par l'absence de recours à l'emprunt en 2022, alors qu'en 2021 l'emprunt avait été mobilisé à hauteur de 60 M \in .

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

D'un montant budgétaire total de 214,67 M€ (comprenant les mouvements d'ordre mais hors résultat reporté), les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour un montant de 133,34 M€.

Détail de la structure des recettes réelles :

(En K€)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Subventions et participations	23 918,11	12 901,31	9 802,42	8 298,30	25 044,87	27 021,93	27 188,75	35 400,82
Dotations de l'Etat	17 165,40	20 992,88	20 051,21	18 219,13	19 162,05	23 613,50	22 701,02	24 922,67
Recouvrements de créances	923,75	1 000,27	671,64	1 309,97	5 296,68	571,76	260,37	765,32
Autres recettes	38,25	918,89	96,04	522,31	100,23	25,20	3 000,22	5,65
Sous total	42 045,51	35 813,35	30 621,31	28 349,71	49 603,83	51 232,39	53 150,35	61 094,46
Emprunts	95 850,00	51 500,00	46 900,00	51 500,00	45 000,00	83 400,00	60 000,00	0,00
Sous total	137 895,51	87 313,35	77 521,31	79 849,71	94 603,83	134 632,39	113 150,35	61 094,46
Opérations liées à la gestion de la dette	50 666,67	41 999,99	33 333,33	24 666,67	16 000,00	11 333,33	6 666,67	2 000,00
TOTAL RECETTES REELLES	188 562,18	129 313,34	110 854,64	104 516,38	110 603,83	145 965,72	119 817,02	63 094,46

Les subventions étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le rythme de recouvrement des recettes autres que les emprunts, et le niveau global d'investissement.

Le niveau global des recettes encaissées en 2022 (63,1 M \in) est en baisse de 47,3 % par rapport à 2021 (119,8 M \in), essentiellement en raison de l'absence de recours à l'emprunt, le Département ayant fait le choix de ne pas recourir à l'emprunt, ni sur le marché obligataire, ni sur le bancaire, contrairement à 2021 où 60 M \in d'emprunts avaient été levés. Il convient en outre de noter la diminution des opérations de gestion de la dette liée au franchissement d'un nouveau palier annuel d'amortissement du plafond des Ouverture de Crédit à Long terme (OCLT) (2 M \in contre 6,7 M \in en 2021).

De plus, les dotations de l'État augmentent quant à elles de 14 % par rapport à 2021, s'expliquant par la hausse du FCTVA qui s'élève à 18 M€ contre 15,8 M€ en 2021, au regard de l'augmentation des dépenses d'équipement réalisées en n-1.

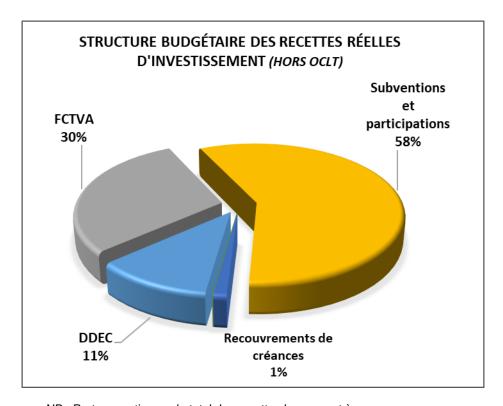
Les emprunts nouveaux, les subventions et autres dotations, ainsi que l'autofinancement, constituent les variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

Structure des recettes réelles d'investissement, hors OCLT

En 2022, les recettes d'investissement, prévues pour un montant de 134,03 M€ (dont report à nouveau), ont été réalisées à hauteur de 133,34 M€, soit un taux de réalisation de 99,5%.

Les recettes encaissées au titre de 2022 se composent principalement des subventions et participations pour 35,4 M€ (contre 27,2 M€ en 2021) dont 27,4 M€ versés par le FS2I au titre de programmes d'investissements d'intérêt interdépartemental.

Les dotations de l'État s'élèvent à 24,9 M€ (contre 22,7 M€ en 2021) dont 18 M€ au titre du FCTVA et 6,9 M€ au titre de la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC).



NB : Part respective sur le total des recettes hors report à nouveau DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges FCTVA : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

Financement des dépenses d'équipement

L'ensemble des recettes d'investissement, notamment l'autofinancement, les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement de l'exercice 2022.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du mode de financement des investissements de 2015 à 2022.

En 2015 (comme en 2014), le Département stabilise son recours à l'emprunt (dont la part reste néanmoins très élevée dans le financement de ses investissements) et reconstitue progressivement son autofinancement, tout en maintenant son effort d'investissement.

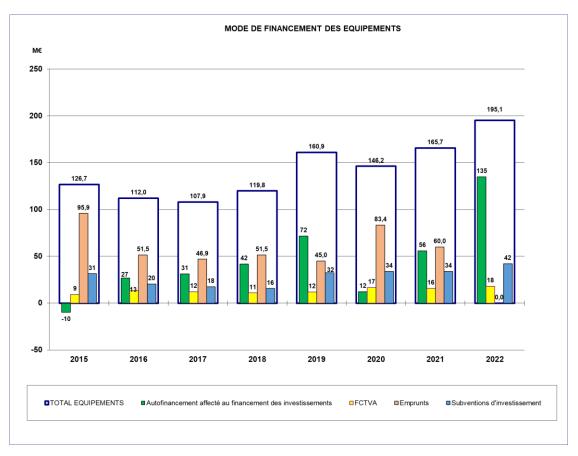
En 2016, le Département a dégagé suffisamment d'épargne pour autofinancer plus de la moitié de ses dépenses d'équipement (112 M \in), tout en diminuant de façon significative le recours à l'emprunt (51,5 M \in), et a poursuivi en 2017 la réduction du recours à l'emprunt (46,9 M \in), réalisant des dépenses d'équipement à hauteur de 107,9 M \in . En 2018, le niveau élevé atteint par l'autofinancement (41,8 M \in) a permis au Département de consacrer près de 120 M \in à ses dépenses d'équipement, par un recours à l'emprunt mesuré, dont le niveau est comparable à celui de l'exercice 2016 (51,5 M \in).

En 2019, le Département a dégagé une épargne conséquente de 71,7 M€, qui, combinée à un recours modéré à l'emprunt de 45 M€, aux subventions d'investissement et FCTVA reçus (44 M€), lui ont permis d'affecter 160,9 M€ au financement de ses dépenses d'équipement.

En 2020, le Département a financé ses dépenses d'équipement, à hauteur de 146,2 M€, en portant son recours à l'emprunt à 83,4 M€ (niveau équivalent au remboursement du capital sur cet exercice), auquel se sont ajoutées les subventions perçues (33,8 M€), le FCTVA à hauteur de 16,7 M€, et l'autofinancement, pour un montant de 12,3 M€.

L'autofinancement dégagé par le Département en 2021 (56 M€) combiné à un recours à l'emprunt modéré de 60 M€, aux subventions perçues à hauteur de 34 M€ et au FCTVA (15,8 M€) lui ont permis de consacrer 165,7 M€ à ses dépenses d'équipement, soit une hausse de 19,5 M€.

En 2022, les dépenses d'équipement ont atteint un niveau record de 195,1 M \in , dont le financement a été assuré par les ressources propres du Département, à savoir 18 M \in de FCTVA, 42 M \in de subventions et 135 M \in d'autofinancement, sans aucun recours à l'emprunt.



LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

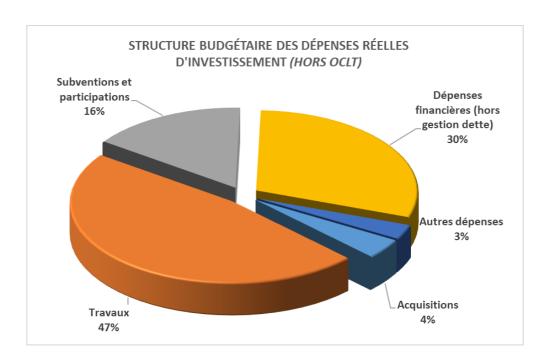
Les dépenses réelles d'investissement propres à l'exercice 2022 s'établissent à 284,6 M€. Elles ont été réalisées à hauteur de 93,95 % (contre 90,78 % en 2021) et progressent de 26,4 M€ comparées à 2021

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors OCLT

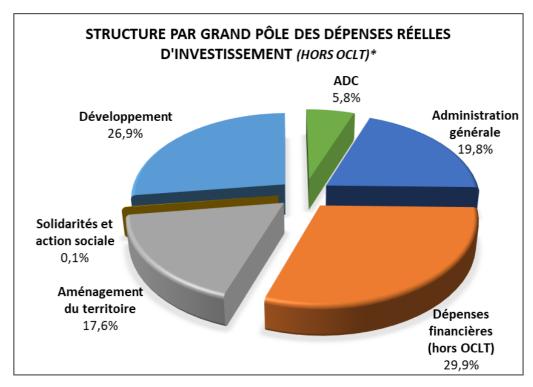
Les travaux pour le compte propre du Département constituent le premier poste de dépenses de la section d'investissement (hors mouvements financiers) ; ils s'élèvent à 134 M \in et représentent 47 % des dépenses de cette section en 2022, proportion en hausse par rapport à celle de l'exercice précédent (110 M \in , 44 % des dépenses).

Le deuxième poste de dépenses en investissement (hors mouvements financiers) est constitué des subventions et participations versées, dont la part relative dans le budget d'investissement est en hausse, passant de 14 % en 2021 (36 M€ versés) à 16 % en 2022, soit 44,4 M€.

Enfin, les dépenses financières sont stables comparées à 2021 (84,5 M€ en 2022 contre 84,95 M€ en 2021) ; elles représentent 30 % des dépenses réelles d'investissement en 2022 contre 33,8 % sur l'exercice antérieur.



La répartition par grand pôle met en évidence la progression des dépenses d'investissement consacrées au Développement, qui s'établissent en 2022 à 75,95 M€ et représentent 26,9% des dépenses d'investissement, contre 54,9 M€ en 2021 (21,8% des dépenses). Il est ici rappelé que ce pôle recense principalement les dépenses de construction et de réhabilitation des collèges, secteur pour lequel le Département s'est engagé en faveur d'un « plan Marshall des collèges » de plus de 646 M€ entre 2022 et 2027. De plus, les dépenses d'investissement relatives à l'Aménagement du territoire, à l'Administration générale et aux Aides départementales aux communes représentent respectivement 17,6 %, 19,8% et 5,8 % des dépenses réelles d'investissement du budget départemental.



(*) hors comptes 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » et 166 « refinancement de dette »

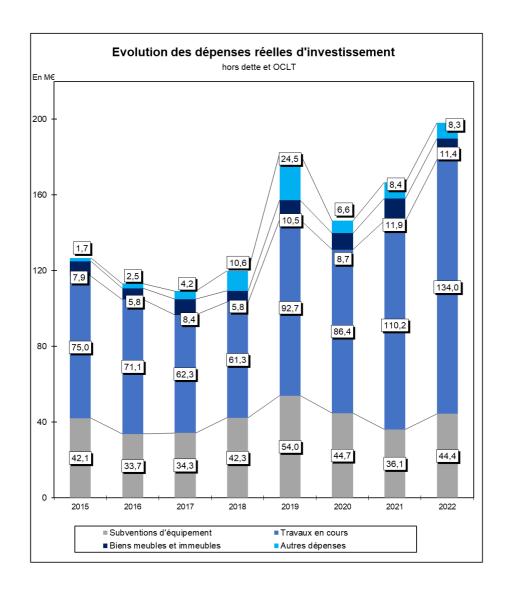
Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette et OCLT

Hors remboursement de la dette, les dépenses réelles d'investissement augmentent de 18,9% en 2022, passant de 166,6 M€ en 2021 à 198,05 M€ en 2022 (y compris le chapitre 27 « autres immobilisations financières »), soit une augmentation de 31,45 M€. Cette augmentation s'explique en partie par la mise en œuvre de la stratégie départementale pour « faire grandir le Val d'Oise », qui s'appuie en particulier sur un plan pluriannuel d'investissement de plus de 1,6 Md€ entre 2022 et 2027. Ainsi, dès 2022, il est constaté une augmentation majeure du poste des « travaux en cours », qui passent de 110,2 M€ en 2021 à 134 M€ en 2022, soit une hausse de 21,6 %.

Les dépenses concernant les immobilisations meubles et immeubles baissent de 0,5 M€ pour s'établir à 11,4 M€.

Le poste des « autres dépenses » se maintient en 2022 à un niveau équivalent à celui de 2021, avec 8,3 M€ dépensés. Ces dépenses regroupent notamment les immobilisations incorporelles telles que les frais d'études, les concessions et droits similaires mais également les opérations réalisées pour le compte de tiers.

Enfin, il convient de noter également la forte progression, de 23%, des dépenses relatives aux versements de subventions d'équipement qui s'élèvent en 2022 à 44,4 M€ contre 36,1 M€ en 2021, grâce en particulier à la mise en œuvre du dispositif « Val d'Oise Territoires » qui renforce et simplifie l'aide aux partenaires locaux. Il est rappelé que le SDIS a bénéficié pour sa part d'une aide de 5 M€ pour sa programmation au titre de la période 2018-2023.



5.2 Le Budget Primitif 2023

5.2.1 Présentation générale du Budget Primitif 2023

Le projet de BP 2023 est équilibré en mouvements réels (dépenses et recettes) à hauteur de 1 731,5 M€, en hausse de 10% par rapport au BP 2022, qui s'élevait à 1 574,2 M€. Comme l'année dernière, le résultat de l'exercice 2022 (179,5 M€ à ce stade) a été intégré par anticipation au BP 2023.

Après avoir été fortement impactée par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, l'économie française a enregistré en 2021 une hausse de son Produit Intérieur Brut (PIB) de 6,8% et a poursuivi sa croissance jusqu'au tout début de l'année 2022.

Le début de la guerre en Ukraine en 2022 a entraîné une forte accélération de l'inflation et des tensions sur les approvisionnements en matières premières et énergies qui ont provoqué un ralentissement de l'économie mondiale.

En France, la croissance du PIB a plafonné en 2022 à 2,6% et les prévisions de la Banque de France pour 2023 tablent sur une croissance de 0,3% à 0,5%, laissant présager, sinon un risque de récession qualifié de « temporaire et limité », du moins une croissance très faible, pour un retour à une économie « normale » en 2025.

Parallèlement, l'inflation a atteint un niveau record de 6% à fin 2022, niveau qui est attendu également en 2023 ; la Banque Centrale Européenne espère un retour à une inflation cible de 2% d'ici fin 2024.

Au niveau des finances du Département, l'épargne constituée en 2021 à la faveur de la reprise économique a permis au Département de résister aux premiers effets de l'inflation en 2022, et de préserver des soldes intermédiaires de gestion sains, avec un résultat d'exercice qui devrait s'établir à 179,5 M€ (contre 195,7 en 2021).

L'année 2023 s'inscrit donc dans un fort contexte d'incertitude et sous le signe d'une inflation forte, dont les effets pèsent en année pleine sur le budget.

Ainsi, en 2023, la capacité d'autofinancement prévisionnelle s'élèvera à 222,3 M€, inférieure à celle prévue au BP 2022 (244,9 M€), du fait des effets susmentionnés de l'inflation sur les dépenses et du repli envisagé des DMTO (224 M€ soit -10 % par rapport au BP 2022), freinés par la hausse des taux d'intérêts. L'autofinancement 2023, constitué des dotations d'amortissement pour 69 M€, de la neutralisation des amortissements pour 3 M€ et d'un autofinancement complémentaire à hauteur de 156,3 M€, permettra cette année d'intégrer un emprunt d'équilibre ramené à un montant de 60 M€ (contre 40 M€ pour le BP 2022).

L'exécutif départemental entend cette année encore affecter une grande partie de son épargne à un ambitieux programme pluriannuel d'équipement (PPI) de 1,6 Md€, qui s'inscrit dans la stratégie de la mandature 2022-2028, adoptée le 18 février 2022, et qui se poursuit en 2023. À ce titre, le Département prévoit ainsi de consacrer 246,7 M€ à la réalisation de son programme d'investissement en 2023 (contre 233 M€ au BP 2022, 193,6 M€ au BP 2021 et 171,6 M€ au BP 2020), soit une progression de 6% par rapport au BP 2022 après une hausse de 21% de BP 2021 à BP 2022.

Ainsi, malgré les contraintes qui pèsent sur le budget départemental, ce projet de budget ambitieux est élaboré en fonction des cadrages suivants :

- Un taux d'épargne brute prévisionnel supérieur à 10%.
- Une capacité de désendettement satisfaisante et très inférieure du seuil de vigilance (de l'ordre de 4 années)
- Un encours de dette maitrisé.

1. LES RECETTES

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel en mouvements réels pour un montant de 1 731,5 M€ dans le projet de budget 2023, se répartissent à hauteur de 1 457,1 M€ (dont 179,5 M€ de résultat 2022) en fonctionnement et de 274,4 M€ en investissement.

1.1. Les recettes de fonctionnement

Comme indiqué en préambule, il convient de noter la reprise anticipée au BP 2023 du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, d'un montant de 179,5 M€.

Les ressources réelles de fonctionnement du BP 2023 sont pour l'essentiel constituées des recettes fiscales directes et indirectes, avec un total de 1 051,5 M€. Elles représentent 82,3 % du budget de fonctionnement et 60,6 % de l'ensemble des ressources réelles du Département.

Les variations les plus significatives par rapport au BP 2022 (+52,8 M€), s'expliquent par :

- la hausse de 35 M€ relatifs à la compensation du transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, par l'attribution d'une fraction de la TVA soit 322,5 M€ au BP 2022 contre 357,2 M€ au BP 2023 ;
- la hausse de 10 M€ de la compensation du produit de la CVAE, également remplacée par une fraction de TVA, soit 133,6 M€ (123,4 M€ au BP 2022) ;

À ce stade, le BP 2023 intègre également :

- la TSCA prévue à 108 M€ (105,4 M€ au BP 2022);
- la TICPE (précédemment dénommée TIPP) fixée à 93,1 M€ (légère baisse par rapport au BP 2022 soit 93,3 M€);

S'agissant des Fonds de péréquation des DMTO, le BP 2023 prévoit une recette totale de 31 M€, minorée d'une dépense de 24 M€, soit un bénéfice net de 8 M€ pour le Val d'Oise (contre une contribution nette de 7 M€ au BP 2022).

Les dotations de l'Etat s'élèvent à 109,7 M€ et se composent principalement d'une dotation forfaitaire (81,2 M€) et d'une dotation de péréquation urbaine (21,4 M€). Ces dotations ne représentent plus que 8,6 % des recettes de fonctionnement de la collectivité.

Il convient également de mentionner le Fonds de compensation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), intégrant l'impact de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV), ainsi que le Fonds de compensation de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), estimés respectivement à 23,3 M€ et 12,4 M€, en regard des dépenses inscrites respectivement à 69,7 M€ et 35,1 M€ au budget 2023, soit un écart structurel défavorable à l'équilibre budgétaire de près de 69,1 M€.

1.2. Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont globalement évaluées à 274,4 M€ en 2023, contre 169,8 M€ en 2022, soit une augmentation de 104,6 M€, du fait d'un plus forte affectation du résultat de fonctionnement à la section d'investissement (152,4 M€ contre 70,2 M€ en 2022), et à un emprunt d'équilibre prévisionnel de 60 M€ contre 40 M€ au BP 2022.

Les recettes d'investissement sont constituées principalement par :

- les ressources départementales propres d'investissement habituelles, soit les dotations de l'Etat (24,4 M€ incluant le FCTVA à hauteur de 16 M€, la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (6,9 M€) sans oublier la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements d'un montant de 1,5 M€) et les subventions d'investissement (8,6 M€);
- le Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FSII) prévu, à ce stade, à hauteur de 27,4 M€, en hausse de 4 M€ par rapport en 2022. À cette inscription en recettes, correspond une dépense de 13,4 M€ inscrite au titre de la contribution du Val d'Oise à ce Fonds, soit un solde net excédentaire estimé de 14 M€ (contre 12,9 M€ en 2022);
- les recettes d'emprunts correspondent à un nouvel emprunt, utile au financement des dépenses d'équipement, proposé à hauteur de 60 M€ (contre 40 M€ pour le BP 2022) témoignant d'une nouvelle étape de désendettement du Département. Compte tenu du remboursement du capital d'emprunt prévu en 2023, à hauteur de 75 M€, le stock de dette devrait ainsi être égal à 769 M€ à la clôture de l'exercice 2023 (contre 784 M€ à la fin de l'exercice 2022). Pour rappel, l'encours de la dette avait atteint 1 024,2 M€ en 2015 ;
- la couverture du besoin de financement d'investissement 2022 à hauteur de 152,4 M€ par l'excédent de fonctionnement capitalisé.

Á ces montants, s'ajoute l'autofinancement additionnel de 156,4 M€ provenant de la section de fonctionnement, complément de ressources permettant de financer l'important effort d'investissement engagé au titre de la stratégie du mandat 2022 – 2028 et du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui lui est annexé. Ces crédits permettront de réaliser des investissements structurants pour le Département, notamment dans le domaine des infrastructures de voirie, des collèges et autres bâtiments, du numérique, et des établissements médico-sociaux, mais également de faire face à l'augmentation de l'engagement du Département dans le cadre du dispositif de l'aide aux communes et établissements intercommunaux qui a été abondé en 2022 (30 M€).

2. LES DEPENSES

Les dépenses, évaluées à un montant total de 1 731,5 M€ en mouvements réels, se répartissent en 1 234,8 M€ en fonctionnement (+7 % par rapport au BP 2022), et 496,8 M€ en investissement (dont 152,4 M€ de besoin de financement 2022), soit (+ 20 % par rapport au BP 2022)

2.1. Les dépenses de fonctionnement

Fixées à 1 234,8 M€, elles représentent 71,1 % des dépenses totales et augmentent de 75,5 M€ soit +6,5 % par rapport au BP 2022.

Les crédits destinés au financement des dépenses de solidarité, compétence centrale de notre collectivité représentent 715,5 M€, montant en hausse de 48,4 M€ par rapport au BP 2022, soit +7,3%. Ces crédits représentent 58 % des dépenses réelles de fonctionnement du budget, contre 57,5% en 2022.

Cette augmentation du secteur social s'explique principalement par le coût des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), sur lesquels l'effort financier du Département est évalué à +36,7 M€ entre 2022 et 2023, du fait des effets combinés des mesures Segur et de l'augmentation des places d'accueil (+11%).

Le budget consacré aux ressources humaines est, pour sa part, estimé à 169 M€ contre 157,6 M€ en 2022 soit une hausse de 7,2% par rapport au BP 2022, résultant d'une part des mesures nationales de revalorisation des

rémunérations (point d'indice, refonte des grilles, mesures Segur et assimilées, ...) et d'autre part, de la volonté de l'exécutif départemental de moderniser son régime indemnitaire (RIFSEEP) et de renforcer les effectifs de certains services.

Concernant le secteur du développement, des moyens seront mobilisés à hauteur de 70,7 M \in en fonctionnement, dont 52,6 M \in en faveur des collèges et des actions éducatives, 7,8 M \in au titre de l'action culturelle, 6,5 M \in pour les sports, 2,3 M \in pour la conduite des actions liées à l'attractivité du territoire sur le volet économique et en faveur notamment de l'emploi, auxquels s'ajoutent 1,4 M \in en faveur de la sécurité et de la promotion des valeurs républicaines.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire (47,6 M \in), les crédits sont pour l'essentiel consacrés aux mobilités, avec une enveloppe de 42,6 M \in , dont 30 M \in affectés aux transports collectifs (en hausse de 3% du fait de l'augmentation de la participation départementale au budget d'IDFM), et à l'entretien courant de la voirie départementale (12,6 M \in).

L'administration générale (hors DRH et Direction des finances) dispose d'un budget de 27,7 M€ (contre 23,9 M€ au BP 2022), du fait principalement de l'augmentation des fluides (gaz, électricité) sur les bâtiments (+3,8 M€ hors collèges).

La contribution du Département, en fonctionnement, au budget du SDIS s'établit à 70,7 M€, en hausse de 2% par rapport à 2022, pour accompagner le SDIS dans son développement, et pour faire face essentiellement aux revalorisations de rémunérations et aux effets de l'inflation. Par ailleurs, afin de soutenir l'effort d'investissement du SDIS, une contribution additionnelle du Département, en investissement, est inscrite à hauteur de 9 M€ en 2023, dans le cadre du soutien au plan pluriannuel de l'établissement.

La charge de la dette, quant à elle, nécessite l'inscription de 18,5 M€ pour le paiement des intérêts, contre 13,7 M€ prévus au BP 2022, soit une hausse de 35 %. Cette prévision prend en compte la hausse des taux enregistré en 2022. Il est ici rappelé que le stock de dette est désormais réparti à raison de 81 % en taux fixes et 19 % en taux variables.

2.2. Les dépenses d'investissement

Les crédits proposés s'élèvent à 496,8 M€, ce qui représente 28,7 % de l'ensemble du projet de budget pour 2023, contre 414,8 M€, en 2022. Cette hausse s'explique notamment par la reprise anticipée du résultat 2022, dont la couverture du déficit d'investissement à hauteur de 152,4 M€ est supérieure à 2021 (70,2 M€). La variation des dépenses d'investissement s'explique également par l'effort particulier de l'ordre de 20,4 M€ sur les dépenses d'équipement qui s'élèvent à 246,7 M€ contre 233,8 M€ en 2022 (soit une progression de 5,5 % par rapport au BP 2022).

Ainsi, le budget d'investissement 2023 sera principalement ciblé sur les actions prioritaires et les équipements d'avenir suivants :

- poursuite de la mise en œuvre « du plan Marshall des collèges » destiné à créer des conditions favorables à la réussite scolaire des collégiens (64 M€ inscrits en 2023, en plus des 65 M€ inscrits en 2022).
- l'amélioration de la qualité de service offerte aux Valdoisiens en termes de déplacements, qu'il s'agisse des infrastructures de voirie ou des transports collectifs : 55,3 M€ (y compris 6 M€ dédiés au Plan Vélo.
- une politique d'accueil et d'amélioration des conditions de vie des publics en difficulté ou en situation de dépendance adaptée aux programmations d'ouverture d'établissements (1,7 M€);
- l'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs équipements de proximité dans le cadre des aides départementales, avec une enveloppe de 30 M€;
- le soutien aux politiques d'amélioration de l'habitat, en partenariat notamment avec Val d'Oise Habitat, qui bénéficiera, outre la subvention annuelle de 1 M€, de l'aide financière du Département par la souscription de 10 M€ de titres participatifs ;
- s'agissant du budget consacré aux investissements liés à l'administration générale, il s'élève à 55,6 M€, contre 53,1 M€ en 2022, confirmant le renforcement significatif de l'effort du Département en

investissement, tant sur l'extension du Centre départemental de formation et d'animation sportives (CDFAS) (12,6 M \in), que sur l'aménagement et la construction de locaux pour 12,8 M \in (dont la réfection du stade Abalo pour 6,5 M \in), ou une nouvelle tranche de paiement relative à l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) des futurs locaux des services établis sur le site de la Palette (11,4 M \in)

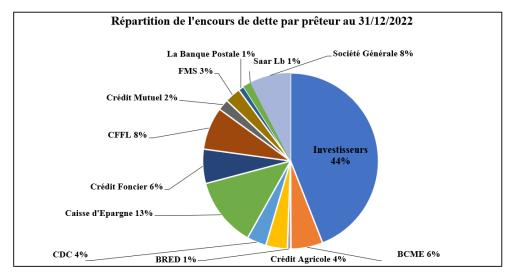
5.3. La dette et la trésorerie au 31/12/2022

5.3.1 Un encours de dette maîtrisé, assurant une bonne visibilité des charges financières

L'année 2022 est marquée par une année "blanche", sans aucun recours à l'emprunt, après 60 M€ en 2021, 83,4 M€ en 2020, 45 M€ en 2019, 51,5 M€ en 2018, 46,9 M€ en 2017, ce qui ramène le stock de dette à 784 M€ au 31 décembre 2022 (contre 868,5 M€ en 2021).

<u>Une diversification des prêteurs</u>

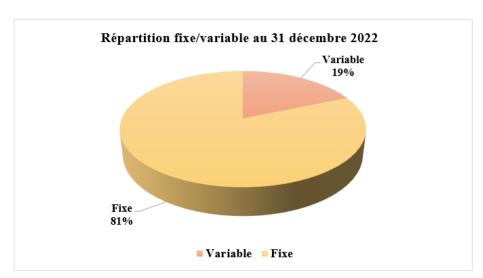
En dehors des émissions obligataires, l'encours est souscrit auprès de 12 établissements bancaires comme le représente le graphique suivant :



a) <u>Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable</u>

L'encours de la dette départementale au 31 décembre 2022 est réparti à hauteur de :

- 81 % en taux fixe incluant des taux fixes longs classiques, des taux fixes courts ainsi que des fixes calculés sur des produits structurés sans risque ;
- 19 % sur des taux variables. L'encours à taux variable est constitué pour 0,3 % de prêts de type "revolving" non consolidés puisqu'ils font l'objet de tirages et remboursements infra-annuels.



En outre, le Conseil départemental a constamment refusé la fuite en avant proposée par les banques. Ainsi, le Département ne possède pas d'emprunts structurés volatils et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différés d'intérêts. Cette politique n'a pas empêché le Département de disposer d'un coût moyen de l'encours de dette performant (1,79 % en 2022). Le taux moyen augmente par rapport à son niveau de fin 2021 (qui était de 1,71 %), du fait de la hausse des taux monétaires.

<u>Détail des couvertures de taux – janvier 2023</u>

N°	Taux reçu	Taux payé	Durée	Banque	CRD Notionnel	Commentaires
swap 49 (contrat 2080)	Si Euribor 12 <= 6,50% alors Taux fixe de 3,48% sinon Euribor 12 mois	Fixe 3,64 %	2012-2026	Crédit Agricole	3 000 000 €	Swap fixant mars 2006
swap 51 (contrat 2210)	TAG 3 mois	Fixe 2,8475%	2010-2023	Natixis	4 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 52 (contrat 2190)	TAM	Fixe 3,294%	2010-2032	ARKEA	10 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 53 (contrat 23302)	Euribor 1 mois	Fixe 3,064%	2010-2030	ARKEA	6 750 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 54 (contrat 23401)	Euribor 1 mois	Fixe 2,8825%	2010-2030	Natixis	11 250 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 55 (contrat 2400)	Euribor 3 mois	Fixe 2,6025%	2011-2030	ARKEA	8 750 000 €	Swap fixant départ septembre 2011
Swap 56 (contrat 2420)	Euribor 3 mois	Fixe 1,1275	2017-2031	Natixis	18 500 000 €	Swap fixant départ juin 2017
	TOTAL Swaps en cours -	Janvier 2023			62 250 000 €	

[&]quot;CRD" signifie capital restant dû

[&]quot;TAG" signifie taux annuel glissant

[&]quot;TAM" signifie taux annuel monétaire

b) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

A la demande du gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée charte Gissler.

Cette charte a fait l'objet d'une circulaire (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010) qui s'impose aux collectivités. La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus exotique (F). En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

Les parties grisées représentent les produits structurés considérés comme volatiles. Le Département du Val d'Oise ne possède aucun produit de ce type dans son encours.

Il convient de noter que 99,6 % de l'encours du Département est classé A1 (le moins risqué de la classification). Reste à ce jour, un emprunt de couverture à taux structuré de 3 M€ qui arrivera à terme le 3 janvier 2026.

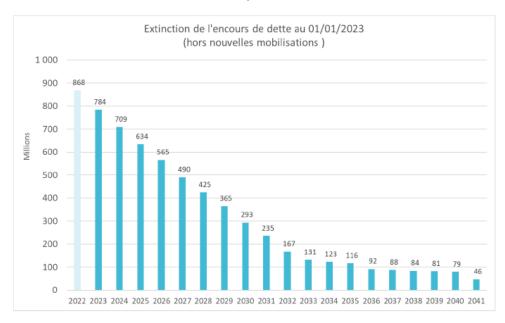
(A) Taux fixe 99,62%	Total	(6) autres indices	(5) écarts	(4) indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(3) écarts d'indices zone	(2) indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(1) indices en euros	Structures Indices sous- jacents		
d'échange (swaption) (D) Multiplicate ur jusqu'à 3 ; multiplicate ur jus qu'à 5 capé (E) Multiplicate ur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures							99,62%			H
d'échange (swaption) (D) Multiplicate ur jusqu'à 3 ; multiplicate ur jus qu'à 5 capé (E) Multiplicate ur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures	780 958 238						780 958 238	variable simple.		ISSAN
d'échange (swaption) (D) Multiplicate ur jusqu'à 3 ; multiplicate ur jus qu'à 5 capé (E) Multiplicate ur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures							0,38%	(B) Barrière		RO
d'échange (swaption) (D) Multiplicate ur jusqu'à 3 ; multiplicate ur jus qu'à 5 capé (E) Multiplicate ur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures	3 000 000						3 000 000			QUEC
d'échange (swaption) (D) Multiplicate ur jusqu'à 3 ; multiplicate ur jus qu'à 5 capé (E) Multiplicate ur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures	0,00									RIS
(D) Multiplicate ur jusqu'à 3 ; multiplicate ur jusqu'à 5 capé (E) Multiplicate ur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures										
jusqu'à 3 ; multiplicate ur jusqu'à 5 capé (E) Multiplicate ur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures								(swaption)		
jusqu'à 5 capé (E) Multiplicateur jusqu'à 5 (F) Autres types de structures								jusqu'à 3 ;		
jusqu'à 5 (F) Autres types de structures									7	7
jusqu'à 5 (F) Autres types de structures								(E) Multiplicateur	\ /	/
structures	0,00								\ /	,
structures									\ /	
	0,00								V	
Total 783 958 238 0,00 0,00 0 0,00 0,00								structures	Y	
	783 958 238	0,00	0,00	0	0,00	0,00	783 958 238	Total		
Structuré volatile				volatile	Structure					

c) Le plan d'extinction de la dette

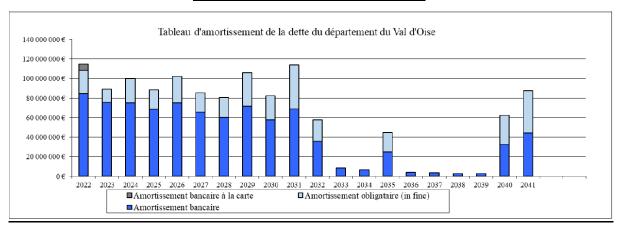
Entre 2005 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour la Caisse des dépôts et consignations. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone Euro, on observe un raccourcissement des durées des offres bancaires (uniquement sur 15 ans lors de la consultation de décembre 2011). Depuis 2012, le Département intervient sur le marché obligataire et réalise des émissions dont le remboursement du capital est in fine.

Extinction de l'encours de dette au 01/01/N

Les éléments ci-après mettent en évidence le profil d'extinction du stock actuel de la dette en fonction des amortissements annuels, ses durées de vie et résiduelle moyennes, sa maturité.



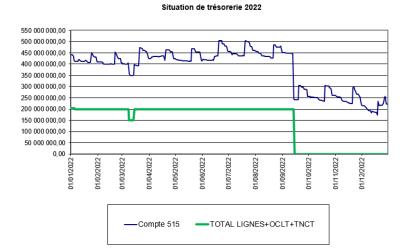
Extinction de l'amortissement de la dette



5.3.2 Stratégie de gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie est fondée sur une large couverture des besoins de liquidité. Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département.

Le Conseil départemental du Val d'Oise, dans sa stratégie de gestion de trésorerie, utilise en priorité des titres négociables à court terme (TNCT) (anciennement dénommés Billets de Trésorerie (BT)), des lignes de trésorerie et des enveloppes revolving et ne mobilise les nouveaux emprunts qu'à la date ultime de consolidation afin de réaliser des économies de charges financières.



Le Département a mis en place, dès février 2014, un programme de TNCT lui permettant d'accéder directement aux marchés pour financer sa trésorerie. Ce programme, dont la capacité maximum d'utilisation a été fixée à 200 M€², a été utilisé jusqu'en septembre 2022 (contexte de taux bas avant le passage en territoire positif).

Ainsi, aucun tirage n'a été effectué sur les lignes de trésorerie et les OCLT au cours de cette année.

5.3.3 Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

<u>L'encours de dette garantie</u> par le Département au 31 décembre 2022 est de 445,8 M€ (459,9 M€ en 2021) soit 57 % de sa dette propre, dont le logement social représente 93 %, partenaire considéré comme peu risqué.

En raison de l'obsolescence des délibérations qui fondaient le régime des garanties accordées par le Conseil départemental du Val d'Oise, de l'évolution réglementaire plus récente des ratios prudentiels qui régissent la matière, et de la nécessité de justifier d'une maîtrise du risque des garanties octroyées par le Département, l'assemblée départementale a abrogé l'ensemble des délibérations antérieures et adopté un nouveau dispositif de garantie par la délibération n° 2-64 du 13 juillet 2012 complété par la délibération n°2-21 du 22 mars 2013 selon les modalités suivantes :

- inéligibilité des opérations de cessions / rachats de patrimoines entre bailleurs ;
- plafonnement de la garantie à 50 % et uniquement si l'organisme obtient la co-garantie de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de tout autre co-garant possédant un statut "public" (à défaut, la garantie départementale ne serait pas accordée);
- nécessité pour le Département d'être en possession de la délibération communale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre co-garant possédant un statut "public", afin de proposer le dossier de garantie d'emprunt en Commission permanente ;
- analyse des offres d'emprunt mobilisées par les bailleurs pour apprécier la qualité du risque ;
- abrogation de la prise en charge des frais Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) lorsque le Conseil départemental ne garantit pas l'opération ;
- analyse financière systématique pour tout organisme sollicitant la garantie départementale (Offices Publics de l'Habitat (OPH) compris) ;
- possibilité de garantir les opérations à 100 % pour les établissements relevant des domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, collèges), tout en maîtrisant la croissance du stock de la dette garantie en plafonnant le volume annuel de l'ensemble des nouvelles garanties accordées

-

² La capacité maximum du programme a été augmentée à 200 M€ (contre 100 M€ initialement) à compter de 2020.

de la manière suivante :

- o plafonnement annuel fixé à 45 M€ sur quatre ans dont 30 M€ maximum par an consacré au secteur du logement social, soit 180 M€ au total, cette modalité étant prorogeable jusqu'à l'atteinte de ce seuil ; et
- o possibilité d'assouplir le plafond annuel de 45 M€ à proportion de 10 M€ supplémentaires les années où le Département serait fortement sollicité en termes de garanties dans la limite du plafond de 180 M€ sur quatre ans, ce dépassement n'étant autorisé que pour les domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, collèges).

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

[[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MiFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") le 5 février 2018³, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]⁴

[MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) - Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la Financial Conduct Authority intitulée "Brexit our approach to EU nonlegislative materials"), a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au European Union (Withdrawal) Act 2018, uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]⁵]

OU

[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS DE DETAIL, INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MiFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") le 5 février 2018⁶, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties

Ou le point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 27 mars 2023 à compter de leur entrée en vigueur, qui devrait intervenir en octobre 2023.

A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis au règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("MiFIR RU") et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Ou le point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 27 mars 2023 à compter de leur entrée en vigueur, qui devrait intervenir en octobre 2023.

éligibles, clients professionnels et clients de détail, chacun tel que défini par MiFID II **SOIT**⁷ [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services de simple exécution] OU^8 [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Titres à des clients de détail suivants sont appropriés : conseil en investissement[,/et] gestion de portefeuille[,/et] [ventes sans conseil] [et services de simple exécution]][, sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par MiFID II au distributeur, le cas échéant]]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]

[MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la Financial Conduct Authority intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials"), a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook (le "COBS"), clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au European Union (Withdrawal) Act 2018 ("EUWA"), et clients de détail, tels que définis au point (8) de l'article 2 du règlement (UE) 2017/565 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA, SOIT¹⁰ [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services de simple exécution] OU^{II} [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Titres à des clients de détail suivants sont appropriés : conseil en investissement[,/et] gestion de portefeuille[,/et] [ventes sans conseil] [et services de simple exécution]][, sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par le COBS au distributeur, le cas échéant]]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]¹²]

Inclure pour les Titres qui ne sont pas qualifiés de complexes au sens de l'AEMF.

Inclure pour certains Titres qui sont qualifiés de complexes au sens de l'AEMF. Cette liste pourrait avoir besoin d'être modifiée, par exemple, si les ventes sans conseil sont jugées nécessaires. S'il y a des ventes sans conseil, une étude du caractère approprié sera nécessaire. De plus, si les Titres constituent des produits "complexes", les services de simple exécution ne seront pas autorisés aux clients de détail sans procéder à une étude du caractère approprié requise par l'article 25(3) de MiFID II.

A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles.

Inclure pour les Titres qui ne sont pas qualifiés de complexes au sens de l'AEMF (dans le contexte du Royaume-Uni, tel que reflété dans le COBS).

Inclure pour certains Titres qui sont qualifiés de complexes au sens de l'AEMF (dans le contexte du Royaume-Uni, tel que reflété dans le COBS). Cette liste pourrait avoir besoin d'être modifiée, par exemple, si les ventes sans conseil sont jugées nécessaires. S'il y a des ventes sans conseil, une étude du caractère approprié sera nécessaire. De plus, si les Titres constituent des produits "complexes", les services de simple exécution ne seront pas autorisés aux clients de détail sans procéder à une étude du caractère approprié.

A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels, contreparties éligibles et clients de détail. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à MiFIR RU et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros (Euro Medium Term Note Programme)

LEI (identifiant d'entité juridique) : 9695002FUYMPDQUICQ26

[Brève description et montant des Titres]

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 27 septembre 2023[, tel que complété et/ou modifié par [la/les] modification(s) au document d'information en date du [●]] ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "Conditions Financières") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "Titres") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm) et (b) disponible(s) pour consultation et copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [•].]]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013/2015/2016/2017/2018/2019/2020] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 27 septembre 2023[, tel que complété par [la/les] modification(s) au document d'information en date du [●]] ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "Conditions Financières") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "Titres") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion qui par chapitre 'Modalités des Titres" est remplacé Modalités [2012/2013/2015/2016/2017/2018/2019/2020]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Financières, des Modalités [2012/2013/2015/2016/2017/2018/2019/2020] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm), et (b) disponible(s) pour consultation et copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

2. Souche n°: (i) $[\bullet]$ (ii) Tranche n°: $[\bullet]$ [(iii)] Date à laquelle les Titres deviennent assimilables: Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux et constitueront une souche unique avec, [●] (décrire la Souche concernée) émise par l'Emetteur le [●] (insérer la date) (les "Titres Existants").] Devise Prévue : 3. [•] 4. **Montant Nominal Total:** [●] (Insérer le montant ou, en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les modalités et la date de publication de ce montant) $[\bullet]$ [(i)]Souche: [(ii) Tranche: $[\bullet]$ [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche 5. Prix d'émission : [majoré des intérêts courus au taux de [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche pour la période allant de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date d'Emission (exclue)] [•] (Une seule valeur nominale pour les Titres 6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s): Dématérialisés) (Les règles et procédures du(des) Marché(s) Réglementé(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prises en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée) 7. (i) Date d'Emission: [•] (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [[•]/Date d'Emission/Sans objet] Date d'Echéance: [•] [Préciser la date ou (pour les Titres à Taux 8. Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés] 9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [•] % l'an] [[EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux *CMS ou autre*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Taux Fixe/Taux Variable] [Autre (à préciser)] (Autres détails indiqués ci-après)

Département du Val d'Oise.

1.

Emetteur:

10. Base de Remboursement/Paiement : [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou

rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur

Nominale Indiquée.]

[Versement Echelonné]

[Autre (à préciser)]

(Autres détails indiqués ci-après)

11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable/Sans objet]

(Autres détails indiqués ci-après)

12. Option de remboursement : [Option de remboursement au gré des Titulaires]

[Option de remboursement au gré de l'Emetteur]

[Autre option (à préciser)]

(Autres détails indiqués ci-après)

[Sans objet]

13. Date des autorisations d'émission des Titres : Délibération n°[•] du Conseil départemental de

l'Emetteur en date du [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe: [Applicable/Applicable avant la Date de

Changement/Applicable après la Date de

Changement/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-

paragraphes suivants)

(i) Taux d'Intérêt : [●] % par an payable [annuellement

/semestriellement /trimestriellement /mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu

(ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque

année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année/[•] de chaque mois] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (A ajuster le cas échéant en cas de

coupon long ou court)

(iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

(iv) Montant(s) de Coupon Brisé: [[●] (Insérer les informations relatives aux

coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se

réfèrent)/Sans objet]

(v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]

[Exact/365-FBF]

[Exact/Exact – ISDA]

[Exact/Exact-ICMA]

[Exact/Exact-FBF]

[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]

[30/360]

[360/360]

[Base Obligataire]

[30/360 - FBF]

[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360]

[Base Euro Obligataire]

[30E/360 - FBF]

[Autre (à préciser)]

(vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/ $[\bullet]$, $[\bullet]$, $[\bullet]$ et $[\bullet]$ de chaque année/ $[\bullet]$ de chaque mois]

(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des

Jours est Exact/Exact – ICMA)

(vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe:

[Sans objet/(préciser)]

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

"Sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts:
- [•]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :

 $[[\bullet]/[\bullet]]$ et $[\bullet]$ de chaque année/ $[\bullet]$, $[\bullet]$, $[\bullet]$ et [•] de chaque année/[•] de chaque mois] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (A ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court)

- (iii) Première Date de Paiement du Coupon :
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus :

[Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]

Convention de Jour Ouvré : (v)

[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Ouvré Jour

"Précédent"/Autre (à préciser)]

(Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)

- Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : (vi) $[\bullet]$
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt:

[Détermination FBF/Détermination du Taux sur Page Ecran]

(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul):

[[•] (*Préciser*)/Sans objet]

Détermination FBF: (ix)

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

Indice de Référence :

[●] (Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois)) (autres informations si nécessaire)

(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés *pour ladite détermination)*

Date de Détermination du Taux Variable:

 $[\bullet]$

Détermination du Taux sur Page Ecran: (x)

[Applicable/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

Indice de Référence :

[•] (Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS ou autre])

(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés

pour ladite détermination)

Taux de Référence :

 $[\bullet]$

Heure de Référence :

 $[\bullet]$

Détermination Date(s) de du Coupon:

[●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (Préciser la ville) pour (Préciser la devise) avant le [●]]

Source Principale pour le Taux Variable:

[Page Ecran/Banques de Référence]

Page Ecran (si la Source Principale est "Page Ecran"):

[●] (*Indiquer la page appropriée*)

Banques de Référence :

[•] (*Indiquer quatre établissements*)

Taux de Swap de Référence :

[Déterminé selon l'Article $5(c)(iii)(B)(d)[(i)/(ii)/(iii)]/[\bullet]$

Place Financière de Référence :

[Zone Euro/[●] (Préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche)]

Montant Donné:

[•] (Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant *notionnel particulier*)

- Date de Valeur : [●] (Indiquer si les cours ne doivent pas être

obtenus avec effet au début de la Période

d'Intérêts Courus)

- Durée Prévue : [●] (Indiquer la période de cotation si elle est

différente de la durée de la Période d'Intérêts

Courus)

(xi) Marge(s): [+/-] [\bullet] % par an

(xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[•]]

(xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [●] % par an

(xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[•] % par an]

(xv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]

[Exact/365 – FBF]

[Exact/Exact - ISDA]

[Exact/Exact-ICMA]

[Exact/Exact-FBF]

[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]

[30/360]

[360/360]

[Base Obligataire]

[30/360 - FBF]

[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360]

[Base Euro Obligataire]

[30E/360 - FBF]

[Autre (à préciser)]

(xvi) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles

indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/(préciser)]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-

paragraphes suivants)

(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :

[Applicable/Sans objet]

(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :

[Applicable/Sans objet]

(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[précédant la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]]:

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des Conditions Financières

(iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes [[suivant la Date d'Intérêts Changement (incluse) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[à compter de la Période d'Intérêts incluant 1a Date Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]]:

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des Conditions Financières

- (v) Date de Changement:
- [•]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :
- [[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (Dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)]
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :

[Sans objet/(préciser)]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement :
- [•] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours :
- [Sans objet/[●]]

(iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable :

[Sans objet/(préciser]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :

[•]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :

[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

- Si remboursable partiellement: (iii)
 - Montant de Remboursement Minimum:

[[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]

Montant Remboursement de Maximum:

[[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]

(iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités):

 $[\bullet]$

19. Option de remboursement au gré des Titulaires:

[Applicable/Sans objet]

"Sans objet", supprimer paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel:
 - [•] Montant(s) de Remboursement

[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]

Préavis (si différent de celui prévu dans (iii) les Modalités):

Optionnel de chaque Titre:

[ullet]

20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre:

[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

21. Montant de Versement Echelonné :

(ii)

[Applicable/Sans objet]

"Sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

- (i) Date(s) de Versement Echelonné:
- $[\bullet]$
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre:

[[●]/[●] % de la Valeur Nominale Indiquée] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]

- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum:
- [[•]/Sans objet]
- Montant de Versement (iv) Echelonné Maximum:
- [[•]/Sans objet]
- Dispositions additionnelles relatives au (v) remboursement Versement par Echelonné:

[[•]/Sans objet]

22. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différent de ce qui est prévu dans les Modalités):

[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]

Remboursement pour des raisons fiscales :

Majoration (i) du montant de Remboursement Anticipé des intérêts

courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)):

[Oui/Non]

(ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) :

[Oui/Non]

23. Rachat (Article 6(g)):

(ii)

[Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g).

(Indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres: [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]

(Les Titres Matérialisés sont uniquement au

porteur)

(Supprimer la mention inutile)

(i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

Etablissement Mandataire : [Sans objet/(Si applicable indiquer le nom et les

coordonnées)]

(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au

nominatif pur uniquement)

(iii) Certificat Global Temporaire: [Sans objet/Certificat Global Temporaire

échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué

dans le Certificat Global Temporaire]

25. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g):

[Sans objet/(Préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)]

26. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance):

[Oui/Non/Sans objet.] (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

27. Masse (Article 11): Représentant titulaire :

[●] (Indiquer le nom et les coordonnées)

Représentant suppléant :

[•] (Indiquer le nom et les coordonnées)

Rémunération:

[Applicable/Sans objet] (Si applicable, préciser le montant et la date de paiement)

28.	Conversion en euros :	[Sans objet/Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de [●] euros] (Uniquement applicable aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)
29.	Autres conditions financières :	[Applicable/Sans objet] (Si applicable, préciser)
OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES Les Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros du Département du Val d'Oise.		
RESPONSABILITE		
L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les Conditions Financières. [[(Information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.] ¹³		
Signé pour le compte du Département du Val d'Oise :		

Dûment habilité

A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risques" du Document d'Information.]

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) (a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné) à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)]]

(En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)

- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :
- [[●]/Sans objet]
- (iii) Publications additionnelles du Document d'Information et des Conditions Financières :

(Spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris)

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[[Fitch Ratings Ireland Limited] : [•]]

[[Autre] : [•]]

[[Fitch Ratings Ireland Limited]/[Chacune des agences ci-avant] est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-

3. NOTATION[S]

agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC.] [La/les] notation[s] des Titres [a/ont] été [respectivement] avalisée[s] par [•] conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European (Withdrawal) Act 2018/EUWA] (le "Règlement ANC RU") et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En conséquence, [la/les] notation[s] émise[s] par [•]/[chacune des agences ci-avant] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.]

[Les Titres ne [font/feront] pas l'objet d'une notation]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres".

6. [UTILISATION DU PRODUIT/RAISONS DE L'OFFRE], ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION [ET DES DEPENSES TOTALES]

(i) [Utilisation du produit/Raisons de l'offre] : [Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur./[●]]

(ii) Estimation du produit net :

[ullet]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement: [•] % par an. Le rendement n'est pas une indication des rendements futurs.]

[Titres à Taux Variable 8. uniquement INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de géré par l'AEMF référence créé et conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour performance mesurer de fonds la d'investissement, tel que modifié ſ(le "Règlement sur les Indices de Référence")]. [A la connaissance de l'Emetteur, [[•] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence]/[les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement, ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

[Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN: [•]

Code commun: $[\bullet]$

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central: [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et [Oui/Non]

Clearstream Banking, S.A.:

systèmes de compensation qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. et numéro(s) d'identification correspondant :

adresse(s)] Livraison: Livraison [contre paiement/franco de paiement]

 $[\bullet]$

[•]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant):

10. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

> Méthode de distribution: [Syndiqué/Non syndiqué]

Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement:

Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/indiquer le nom]

[Sans objet/indiquer les noms]

[Sans objet/indiquer les noms]

120

(iii) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance/Category 1] [Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

(iv) Restrictions de vente supplémentaires :

[Sans objet/préciser]

11 [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE AU PUBLIC A DES INVESTISSEURS AUTRES QUE DES INVESTISSEURS QUALIFIES

Période d'offre:

[•] au [•]

Montant total de l'émission/de l'offre :

[•]

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :

[•]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) :

[●]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir):

[●]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :

[ullet]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :

[ullet]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre :

[•]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :

[•]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays :

[•]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :

[•]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :

[●]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu :

[ullet]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 27 septembre 2023 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le "Contrat de Placement"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") au présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre de l'EEE, l'Emetteur, en tant qu'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ¹⁴, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des

Article 1.2 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (Financial Services and Markets Act 2000) (la "FSMA");
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

123

INFORMATIONS GENERALES

 L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme.

Par délibération n°2-06 du 17 février 2023, le Conseil départemental du Val d'Oise a donné une délégation de pouvoirs à sa Présidente, jusqu'au 31 décembre 2023, aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements départementaux de l'Emetteur, et à la passation à cet effet des actes nécessaires.

Par délibération n°2-72 du 21 septembre 2012, le Conseil général du Val d'Oise a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, aux émissions publiques et placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

- (2) Le LEI (identifiant d'entité juridique) de l'Emetteur est 9695002FUYMPDOUICO26.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information, il n'y a pas eu de changement notable dans (i) le système fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation des ressources financières, ni dans (f) les recettes et les dépenses depuis le 31 décembre 2022.
- (4) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear Bank SA/NV (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream Banking, S.A. (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le code commun, le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié dans les Conditions Financières concernées pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opérations de Stabilisation devra être réalisée par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et au Taux CMS, conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence"). Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable, l'administrateur de l'indice concerné et si cet administrateur apparait sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

- Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (9) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur :
 - (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE;
 - (iii) le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente, ainsi que tout nouveau Document d'Information ;
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A ma connaissance, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, 27 septembre 2023

Département du Val d'Oise

Hôtel du Département 2, avenue du Parc 95032 Cergy-Pontoise Cedex France

Représenté par :

Madame Marie-Christine Cavecchi Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

Emetteur

Département du Val d'Oise

Hôtel du Département 2, avenue du Parc 95 032 Cergy-Pontoise Cedex France

Arrangeur et Agent Placeur Permanent

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber 75116 Paris France

Agents Placeurs Permanents

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12 place des Etats-Unis CS 70052 92 547 Montrouge Cedex France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas

(Numéro d'affilié à Euroclear France 29106) Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93 500 Pantin France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie 75008 Paris France CMS Francis Lefebvre Avocats 2, rue Ancelle 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex

France